

**Projet de loi
pour la liberté de choisir son avenir professionnel**

NOR : MTRX1808061L/Rose-2

**TITRE I^{ER}
VERS UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ DE COMPÉTENCES**

**CHAPITRE I^{ER}
RENFORCER ET ACCOMPAGNER LA LIBERTÉ DES INDIVIDUS
DANS LE CHOIX DE LEUR FORMATION**

**Article 1^{er}
Compte personnel de formation rénové**

I. – Le chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article L. 6323-2, les mots : « en heures » sont remplacés par les mots : « en euros » ;

2° L'article L. 6323-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6323-3.* – Le montant des droits à formation inscrit sur le compte demeure acquis en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi de son titulaire.

« Le compte personnel de formation cesse d'être alimenté et les droits inscrits ne peuvent plus être mobilisés, lorsque son titulaire remplit l'une des conditions mentionnées au 1° à 3° de l'article L. 5421-4.

« Toutefois, en application de l'article L. 5151-9, le montant inscrit sur le compte personnel de formation au titre du compte d'engagement citoyen, demeure mobilisable pour financer les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions mentionnées à l'article L. 6313-13. » ;

3° L'article L. 6323-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6323-4.* – I. – Le montant des droits à formation inscrit sur le compte permet à son titulaire de financer une formation éligible au compte, au sens des articles L. 6323-6 et L. 6323-21.

« II. – Lorsque le coût de cette formation est supérieur au montant des droits inscrits sur le compte ou au plafond mentionné à l'article L. 6333-6, le compte peut faire l'objet, à la demande de son titulaire, d'abondements pour assurer le financement de cette formation. Ces abondements peuvent être financés par :

« 1° Le titulaire lui-même ;

« 2° L'employeur, lorsque le titulaire du compte est salarié ;

« 3° Un opérateur de compétences ;

« 4° L'organisme mentionné à l'article L. 4163-14, chargé de la gestion du compte professionnel de prévention, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

« 5° Les organismes chargés de la gestion de la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles en application de l'article L. 432-12 du code de la sécurité sociale, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

« 6° L'Etat ;

« 7° Les régions ;

« 8° Pôle emploi ;

« 9° L'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 ;

« 10° Un fonds d'assurance-formation de non-salariés défini à l'article L. 6332-9 du présent code ou à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime ;

« 11° Une chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou une chambre de métiers et de l'artisanat de région ;

« 12° Une autre collectivité territoriale ;

« 13° L'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire, mentionné à l'article L. 1413-1 du code de la santé publique. » ;

« 14° l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1. »

4° L'article L. 6323-5 est abrogé ;

5° L'article L. 6323-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Sont éligibles au compte personnel de formation les actions de formation sanctionnées par les certifications professionnelles enregistrées au répertoire national prévu à l'article L. 6113-1 et par les certifications et habilitations enregistrées au répertoire spécifique mentionné à l'article L.6113-5 ou permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire national, visant à l'acquisition d'un bloc de compétences au sens de l'article L. 6113-4.

« II. - Sont également éligibles au compte personnel de formation, dans des conditions définies par décret :

« 1° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience mentionnées à l'article L. 6313-1 ;

« 2° Les bilans de compétences mentionnés à l'article L. 6313-1 ;

« 3° La préparation de l'épreuve théorique du code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger ;

« 4° Les actions de formation d'accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises ayant pour objet de réaliser le projet de création ou de reprise d'entreprise et de pérenniser son activité ;

« 5° Les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions, ainsi que celles destinées à permettre aux sapeurs-pompiers volontaires d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales. Seuls les droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen peuvent financer ces actions. » ;

6° L'article L. 6323-7 est abrogé ;

7° L'article L. 6323-8 est ainsi modifié :

a) Les I et II sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – Chaque titulaire d'un compte a connaissance du montant des droits acquis sur son compte en accédant à un service dématérialisé gratuit. Ce service dématérialisé donne également les informations sur les formations éligibles. Il assure la prise en charge de l'action de formation, comprenant les abondements qui peuvent être sollicités, de l'inscription jusqu'au paiement des prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1.

« II. – Un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « système d'information du compte personnel de formation », dont les modalités de mise en œuvre sont fixées par décret en Conseil d'Etat, permet la gestion et la mobilisation des droits du compte personnel de formation. » ;

b) Le III est abrogé. ».

8° L'article L. 6323-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 6323-9. – La Caisse des dépôts et consignations gère le service dématérialisé mentionné au I de l'article L. 6323-8, le traitement automatisé mentionné au II du même article et le compte personnel de formation dans les conditions prévues au présent chapitre III du présent titre. » ;

9° L'article L. 6323-10 est ainsi modifié :

a) Les mots : « heures de formation » sont remplacés par le mot : « euros » ;

b) Le mot : « supplémentaire » est supprimé ;

10° Les deux premiers alinéas de l'article L. 6323-11 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'alimentation du compte se fait par année de travail pour le salarié ayant effectué une durée de travail supérieure ou égale à la moitié de la durée légale ou conventionnelle du travail sur l'ensemble de l'année, dans la limite d'un plafond. Le montant annuel de l'alimentation et le plafond total, exprimés en euros, sont fixés par voie réglementaire. Ce plafond ne peut excéder dix fois le montant annuel d'alimentation du compte. .

« Lorsque le salarié a effectué une durée de travail inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle du travail sur l'ensemble de l'année, l'alimentation est calculée à due proportion du temps de travail effectué, sous réserve de dispositions plus favorables prévues par un accord d'entreprise, de groupe ou de branche qui prévoit un financement spécifique à cet effet, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

11° A l'article L. 6323-11-1, les mots : « de 48 heures par an et le plafond est porté à 400 heures » sont remplacés par les mots : « d'un montant annuel et d'un plafond total, exprimés en euros et fixés par voie réglementaire et supérieurs au montant et au plafond mentionnés à l'article L. 6323-11 » ;

12° A l'article L. 6323-12, les mots : « pour le calcul de ces heures » sont remplacés par les mots : « pour le calcul du montant des droits à formation » ;

13° L'article L. 6323-13 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le salarié n'a pas bénéficié, durant les six ans précédant l'entretien mentionné au II de l'article L. 6315-1, des entretiens prévus au I du même article et d'au moins deux des quatre mesures mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° du II dudit article, un abondement est inscrit à son compte dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, et l'entreprise verse, dans le cadre de ses contributions au titre de la formation professionnelle une somme forfaitaire, dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat. » ;

b) Au second alinéa, les mots : « à l'organisme paritaire agréé » sont supprimés ;

c) Au dernier alinéa, la référence : « L. 6331-30 » est remplacée par la référence : « L. 6131-6 » ;

14° A l'article L. 6323-14, les mots : « signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel » sont remplacés par les mots : « gestionnaires de l'opérateur de compétences » ;

15° L'article L. 6323-15 est ainsi modifié :

a) Le mot : « supplémentaires » est supprimé ;

b) Les mots : « des heures qui sont créditées » sont remplacées par les mots : « du montant des droits à formation qui sont crédités » ;

16° L'article L. 6323-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 6323-16. – Les formations éligibles au compte personnel de formation sont les formations mentionnées à l'article L. 6323-6. » ;

17° L'article L. 6323-17 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les formations financées dans le cadre du compte personnel de formation sont suivies en tout ou en partie pendant le temps de travail, le salarié doit demander une autorisation d'absence à l'employeur qui lui notifie sa réponse dans des délais déterminés par décret. L'absence de réponse de l'employeur vaut acceptation. » ;

18° Après l'article L. 6323-17, sont insérés les articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-5 ainsi rédigés :

« *Art. L. 6323-17-1.* – Sans préjudice des abondements mentionnés au II de l'article L 6323-4, par la mobilisation de son compte personnel de formation, le salarié peut demander la prise en charge d'une action de formation destinée à changer de métier ou de profession dans le cadre d'un projet de transition professionnelle, en bénéficiant d'un congé spécifique si la formation est effectuée en tout ou partie durant le temps de travail.

« *Art. L. 6323-17-2.* –

« I. – Pour bénéficier d'un projet de transition professionnelle, le salarié doit justifier d'une ancienneté minimale en qualité de salarié, déterminée par décret.

« La condition d'ancienneté n'est pas exigée pour le salarié qui a changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique et qui n'a pas suivi une action de formation entre le moment de son licenciement et celui de son réemploi.

« II - Le projet de transition professionnelle doit faire l'objet d'un accompagnement par l'organisme désigné au titre du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6. Ce dernier informe, oriente et aide le salarié à formaliser son projet et à le mettre en œuvre. Il établit un compte rendu transmis à la commission regroupant les représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel mentionné à l'article L 6123-3. Cette commission valide la prise en charge financière du projet. ».

« Les modalités de prise en charge et de mise en œuvre du projet de transition professionnelle sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 6323-17-3.* – La durée du projet de transition professionnelle correspond à la durée d'une action de formation.

« *Art. L. 6323-17-4.* – La durée du projet de transition professionnelle ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel.

« Ce projet est assimilé à une période de travail :

« 1° Pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel ;

« 2° A l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

« *Art. L. 6323-17-5.* – Le salarié bénéficiaire du projet de transition professionnelle a droit à une rémunération minimum déterminée par décret, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

« La rémunération due au bénéficiaire du projet de transition professionnelle est versée par l'employeur. Ce dernier est remboursé par son opérateur de compétences.

Les modalités de versement de cette rémunération sont précisées par décret notamment dans les entreprises de moins de 50 salariés. » ;

19° L'article L. 6323-20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6323-20.* – Les frais pédagogiques, les frais liés à la validation des compétences et des connaissances sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L.6331-1, à l'exception des formations suivies dans le cadre du projet de transition professionnelle mentionné à l'article L.6323-17-2 qui sont prises en charge par l'opérateur de compétences.

« Les modalités de ces financements sont déterminées par décret. » ;

20° L'article L. 6323-20-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le salarié qui est employé par une personne publique qui ne verse pas la contribution mentionnée à l'article L. 6331-9 utilise son compte personnel de formation dans les conditions définies à l'article 22 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

« Lorsque la personne publique verse la contribution mentionnée à l'article L. 6331-9 à un opérateur de compétences, le salarié qu'elle emploie utilise ses droits acquis au titre du compte personnel de formation dans les conditions définies au présent chapitre. Il peut également solliciter une formation dans les conditions définies à l'article 22 *ter* de la loi n° 83-634 susmentionnée. » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

21° L'article L. 6323-21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6323-21.* – Les formations éligibles au compte personnel de formation sont, pour les demandeurs d'emploi :

« 1° Les formations mentionnées à l'article L. 6323-6 ;

« 2° Les formations financées par les régions, par Pôle emploi et par l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1. » ;

22° L'article L. 6323-22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6323-22.* – Lorsque le demandeur d'emploi accepte une formation financée par la région, Pôle emploi ou l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1, son compte personnel de formation est débité du montant de l'action de formation réalisée, dans la limite des droits inscrits sur son compte. » ;

23° L'article L. 6323-23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6323-23.* – Les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation du demandeur d'emploi qui mobilise son compte personnel sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1 si la prise en charge de l'action est effectuée sans financement complémentaire.

« Dans les cas où un financement provient de la région, de Pôle emploi ou de l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1, les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation du demandeur d'emploi qui mobilise son compte personnel de formation sont pris en charge par ces organismes. » ;

24° Après l'article L. 6323-24, il est inséré un article L. 6323-24-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6323-24-1.* – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section. » ;

25° L'article L. 6323-25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6323-25.* – Le montant des droits à formation inscrit sur le compte personnel de formation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées, de leurs conjoints collaborateurs et des artistes auteurs est financé conformément aux modalités de répartition de la contribution prévue aux articles L. 6331-48, L. 6331-53 et L. 6331-65 du présent code et à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime. » ;

26° A l'article L. 6323-26, les mots : « heures de formation » sont remplacés par le mot : « euros »

27° L'article L. 6323-27 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « L'alimentation du compte se fait à hauteur d'un montant annuel exprimé en euros et fixé par voie réglementaire, dans la limite d'un plafond total fixé par voie réglementaire. Ce plafond ne peut excéder dix fois le montant annuel d'alimentation du compte. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « nombre d'heures » sont remplacés par le mot : « montant » et les mots : « de la contribution versée » sont remplacés par les mots : « du temps d'exercice de l'activité sur l'année » ;

28° A l'article L. 6323-28, les mots : « des heures mentionnées » sont remplacés par les mots : « du montant mentionné » ;

29° Aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 6323-29, les mots : « l'organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacés par les mots : « l'opérateur de compétences » ;

30° A l'article L. 6323-30, les mots : « des heures créditées » sont remplacés par les mots : « du montant crédité » ;

31° L'article L. 6323-31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 6323-31. – Les formations éligibles au compte personnel de formation sont les formations mentionnées à l'article L. 6323-6. » ;

32° L'article L. 6323-32 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 6323-32. – Les frais pédagogiques afférents à la formation du travailleur indépendant, du membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, du conjoint collaborateur ou de l'artiste auteur qui mobilise son compte personnel de formation sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1. » ;

33° A l'article L. 6323-33, les mots : « heures de formation » sont remplacés par le mot : « euros » ;

34° L'article L. 6323-34 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 6323-34. – L'alimentation du compte se fait à hauteur d'un montant par année d'admission à temps plein ou à temps partiel dans un établissement ou un service d'aide par le travail dans la limite d'un plafond total. Le montant annuel et le plafond total, exprimés en euros, sont fixés par voie réglementaire, et sont supérieurs au montant et au plafond mentionnés à l'article L. 6323-11. Le montant inscrit sur le compte permet à son titulaire de financer une formation éligible au compte, au sens de l'article L. 6323-6, et les formations concourant à l'accès à la qualification des personnes à la recherche d'un emploi et financées par les régions, par Pôle Emploi et par l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 du présent code. » ;

35° A l'article L. 6323-35, les mots : « de ces heures » sont remplacés par les mots : « du montant du droit à formation » ;

36° A l'article L. 6323-36, les mots : « l'organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacés par les mots : « l'opérateur de compétences » et le pourcentage : « 0,2 % » est remplacé par le pourcentage : « 0,37 % » ;

37° L'article L. 6323-37 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le coût de cette formation est supérieur au montant inscrit sur le compte ou aux plafonds mentionnés respectivement aux articles L.6323-27 et L.6323-34, celui-ci peut faire l'objet, à la demande de son titulaire ou de son représentant légal, d'abondements pour assurer le financement de cette formation. Ces abondements peuvent être financés par: » ;

b) Au 1°, les mots « organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacés par les mots : « opérateur de compétences » ;

38° L'article L. 6323-38 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 6323-38. – Les montants complémentaires mobilisés à l'appui d'un projet de formation sont mentionnés dans le compte sans y être inscrits. Ils ne sont pas pris en compte pour le calcul du plafond mentionné à l'article L. 6323-34. » ;

39° L'article L. 6323-41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 6323-41. – Les frais pédagogiques, les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation du titulaire qui mobilise son compte personnel sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1. » ;

40° Après l'article L. 6323-41, il est ajouté un article L. 6323-42 ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-42. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section. ».

II. – Les heures antérieurement acquises au titre du compte personnel de formation et du droit individuel à la formation sont converties en euros selon des modalités définies par décret. Cette conversion prend en compte les heures acquises jusqu'au 31 décembre 2018.

III. - Le chapitre III du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est renommé « Gestion du compte personnel de formation par la Caisse des dépôts et consignations » et est remplacé par les dispositions suivantes :

« Section 1

« Mission de la Caisse des dépôts et consignations

« Art. L.6333-1 : La Caisse des dépôts et consignations est habilitée à recevoir les ressources mentionnées à l'article L. 6131-10, la part dédiée au compte personnel de formation mentionnée au 1° de l'article L. 6131-5-1, et les ressources mentionnées aux articles L. 6332-11 et L. 6323-36.

« La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion de ces ressources en vue de financer les droits acquis au titre du compte personnel de formation selon les alinéas 1 et 2 de l'article L. 6323-11 et des articles L 6323-11-1, L. 6323-27, et L. 6323-34.

« Art. L.6333-2 : La Caisse des dépôts et consignations peut recevoir des ressources supplémentaires destinées à financer les abondements mentionné au 1°, 2°, 3°,4°,5°, 6°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° et 14° de l'article L. 6323-4, aux articles L 6323-13, du VI de l'article L. 2254-2.

« Art. L.6333-3 : La Caisse des dépôts et consignations est habilitée à conduire les procédures d'attribution, à conclure et à exécuter pour le compte de l'Etat, les marchés publics répondant aux besoins de ce dernier pour la mise en œuvre du compte personnel de formation

« La Caisse des dépôts et consignations peut conclure avec toute personne morale des conventions, notamment financières, dont l'objet est de promouvoir le développement de la formation professionnelle continue pour l'ensemble ou une partie des titulaires du compte personnel de formation.

« *Art. L.6333-4* : La Caisse des dépôts et consignations conclut avec l'Etat une convention triennale d'objectifs et de performance qui définit notamment la part des ressources mentionnées à l'article L. 6333-1 et L. 6331-2 destinée à financer les frais de mise en œuvre de ses missions, dont le financement des traitements à caractère automatisé mentionnés aux articles L. 5151-6, L. 6111-7 et L. 6323-8.

« La Caisse des dépôts et consignations rend compte trimestriellement à France compétences de l'utilisation de ses ressources et de ses engagements financiers dans des conditions prévues par décret.

« Elle élabore un rapport annuel de gestion du compte personnel de formation remis à France compétences.

« Ce rapport est transmis au ministre en charge de la formation professionnelle et au ministre chargé du budget.

« *Section 2*

« *Gestion*

« *Art. L.6333-5* : La Caisse des dépôts et consignations gère les contributions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6333-1 au sein d'un fonds dédié dont elle assure la gestion administrative, financière et comptable dans un compte spécifique ouvert dans ses livres. Les ressources sont mutualisées dès réception.

« Les ressources supplémentaires mentionnées à l'article L. 6333-2 font l'objet d'un suivi comptable distinct.

« Les sommes dont dispose la Caisse des dépôts et consignations au 31 décembre de chaque année constituent, l'année suivante, ses ressources et alimentent une réserve de précaution dans un compte spécifique ouvert dans ses livres.

« *Art. L.6333-6* : La Caisse des dépôts et consignations conclut avec les régions, Pôle emploi, l'institution mentionnée à l'article L.5214-1, les opérateurs de compétences, les organismes mentionnés à l'article L. 6332-9 des conventions définissant les modalités de gestion permettant le suivi des droits acquis au titre du compte personnel de formation des titulaires.

« *Art. L.6333-7* : Les incompatibilités mentionnées à l'article L. 6332-2-1 s'appliquent aux administrateurs et salariés des organismes mentionnés au présent chapitre.

« *Art L.6333-8* : Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

IV - L'article L.6111-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.6111-7* : Les informations relatives à l'offre de formation et notamment celles relatives aux formations, tarifs, modalités d'inscription et certification obtenue conformément à l'article L. 6316-2. Sont intégrées à un système d'information national, géré par la Caisse des dépôts et consignations dont les conditions de mise en œuvre sont précisées par décret.

« Ce système est alimenté par :

« 1° Les organismes financeurs mentionnés à l'article L.6316-1 pour les formations qu'ils financent ;

« 2° Par les prestataires d'actions mentionnés à l'article L.6351-1.

« France compétences communique à la Caisse des dépôts et consignations la liste des opérateurs du conseil en évolution professionnelle qu'elle finance.

« Cette base identifie les formations éligibles au compte personnel de formation mentionnées à l'article L.6323-6. »

V - L'article L.6121-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.6121-5* : Les prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 informent, dans des conditions précisées par décret, Pôle emploi de l'entrée effective en formation, de l'interruption et de la sortie effective d'une personne inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi. ».

VI. – Les articles L. 6322-1 à L. 6322-64 du code du travail sont abrogés.

VII. – L'article L. 4162-5 du code du travail est ainsi modifié :

1° Les mots « heures de formation » sont remplacés par le mot : « euros ».

2° les mots « l'article L. 6111-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L.6323-1 ».

VIII. – L'article L. 4163-8 du code du travail est ainsi modifié :

1° Les mots « heures de formation » sont remplacés par le mot « euros ».

2° les mots « l'article L. 6111-1 » sont remplacés par les mots « l'article L.6323-1 ».

IX. – A l'article L.432-12 du code de la sécurité sociale, les mots « l'article L. 6111-1 » sont remplacés par les mots « l'article L.6323-1 ».

X. – Jusqu'au 31 décembre 2019, les articles relatifs au compte personnel de formation sont applicables sous réserve des modifications suivantes :

1° A l'article L. 6323-20, après les mots « à l'article L. 6331-1 », les mots « ou l'opérateur de compétences » sont ajoutés.

2° A l'article L. 6323-23, après les mots « à l'article L. 6331-1 », les mots « ou par la région ou par Pôle emploi » sont ajoutés.

3° A l'article L. 6323-32, après les mots « l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1 » sont ajoutés les mots « ou le fonds d'assurance-formation de non-salariés auquel il adhère ou par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou la chambre de métiers et de l'artisanat de région dont il relève. ».

4° L'article L. 6323-32 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les travailleurs indépendants de la pêche maritime, les employeurs de pêche maritime de moins de onze salariés, ainsi que les travailleurs indépendants et les employeurs de cultures marines de moins de onze salariés, ces frais sont pris en charge par l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6331-53. »

« Pour les artistes auteurs, ces frais sont pris en charge par l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au premier alinéa de l'article L. 6331-68. ».

5° A l'article L. 6323-41, après les mots « à l'article L.6331-1 », sont ajoutés les mots : « ou l'opérateur de compétences ».

6° La prise en charge du congé individuel de formation engagée jusqu'au 31 décembre 2018 est gérée par les organismes paritaires agréés en application de l'article L.6333-1 dans la version en vigueur antérieurement à la date d'application de la présente loi. Cette prise en charge s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail dans la version en vigueur antérieurement à la date d'application de la présente loi. Les conditions de la dévolution des biens de ces organismes sont précisées par un décret en Conseil d'Etat.

Article 2

Compte personnel d'activité et compte d'engagement citoyen

Le chapitre unique du titre V du livre I de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Les deuxième et troisième phrase du dernier alinéa de l'article L. 5151-2 sont supprimées ;

2° L'article L. 5151-4 est abrogé ;

3° Au 1° de l'article L. 5151-7, les mots : « Des heures inscrites » sont remplacés par les mots : « Des droits » ;

4° L'article L. 5151-9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « des heures inscrites » sont remplacés par les mots : « des droits comptabilisés en euros, inscrits » ;

b) A l'avant-dernier alinéa, les mots : « des heures inscrites » sont remplacés par les mots : « des droits inscrits » ;

5° L'article L. 5151-10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « la durée nécessaire à l'acquisition de vingt heures inscrites sur le compte personnel de formation » sont remplacés par les mots : « le montant des droits acquis et son plafonnement » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 5151-11, les mots « des heures mentionnées » sont remplacés par les mots : « des droits mentionnés ».

Article 3 **Conseil en évolution professionnelle**

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

I. – L'article L.6111-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.6111-6* : Toute personne peut bénéficier tout au long de sa vie professionnelle d'un conseil en évolution professionnelle, dont l'objectif est de favoriser l'évolution et la sécurisation de son parcours professionnel.

« Le conseil est gratuit. Il accompagne les projets d'évolution et de transition professionnelle, en lien avec les besoins économiques existants et prévisibles dans les territoires. Il facilite l'accès à la formation, en identifiant les qualifications et les formations répondant aux besoins exprimés par la personne et les financements disponibles, et il facilite le recours par la personne, le cas échéant, au compte personnel de formation.

« L'offre de service du conseil en évolution professionnelle est définie par un cahier des charges publié par voie d'arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. Elle tient compte des éventuelles recommandations des commissions mentionnées au 2° de l'article L. 6123-3.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 6111-6-1, le conseil en évolution professionnelle est assuré par les institutions et organismes mentionnés au 1° *bis* de l'article L. 5311-4 et à l'article L. 5314-1, par Pôle emploi, par l'institution chargée de l'amélioration du fonctionnement du marché de l'emploi des cadres créée par l'accord national interprofessionnel du 12 juillet 2011 relatif à l'Association pour l'emploi des cadres, ainsi que par les opérateurs désignés par l'organisme défini à l'article L. 6332-18.

« Ces institutions, organismes et opérateurs assurent l'information directe des personnes sur les modalités d'accès à ce conseil et sur son contenu, selon des modalités définies par voie réglementaire. ».

II – Il est créé un article L. 6111-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6111-6-1* : Les organismes chargés du conseil en évolution professionnelle mentionnés à l'article L. 6111-6 contribuent au partage des données mentionné à l'article L. 6353-10. A ce titre, ils transmettent sous forme dématérialisée, dans des conditions précisées par décret, les données relatives à leur activité de conseil.

« Les organismes chargés du conseil en évolution professionnelle qui ne remplissent pas cette obligation perdent le bénéfice des dispositions mentionnées à l'article L. 6111-6, dans des conditions précisées par décret. ».

CHAPITRE II

LIBERER ET SECURISER LES INVESTISSEMENTS POUR LES COMPETENCES DES ACTIFS

Section 1

Champ d'application de la formation professionnelle

Article 4

Actions de formation

I. – Le livre III de la sixième partie du code du travail est renommé « La formation professionnelle ».

II. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L.6313-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.6313-1* : Les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle sont :

« 1° Les actions de formation ;

« 2° Les bilans de compétences ;

« 3° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ;

« 4° Les actions d'apprentissage, au sens de l'article L.6211-2. ».

2° L'article L.6313-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.6313-2* : L'action de formation se définit comme un processus pédagogique permettant l'atteinte d'un objectif professionnel. Elle fait l'objet de modalités d'apprentissage identifiées pouvant comprendre des séquences de positionnement pédagogique, de formation et d'accompagnement de la personne qui suit l'action, dont les acquis sont évalués.

« Elle peut être réalisée en tout ou partie à distance.

« Elle peut être réalisée en situation de travail.

« Les modalités d'application du second et du troisième alinéas du présent article sont déterminées par voie réglementaire. ».

3° L'article L.6313-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.6313-3* : Les actions de formation professionnelle mentionnées au 1° de l'article L.6313-1 ont pour objet :

« 1° de permettre à toute personne, sans qualification professionnelle et sans contrat de travail, d'atteindre le niveau nécessaire pour accéder au marché du travail.

« 2° de favoriser l'adaptation des travailleurs au poste de travail, à l'évolution des emplois, ainsi que leur maintien dans l'emploi, et de participer au développement de leurs compétences en lien ou non avec leur poste de travail. Elles peuvent permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée.

« 3° de réduire, pour les salariés dont l'emploi est menacé, les risques résultant d'une qualification inadaptée à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en les préparant à une mutation d'activité, soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise. Elles peuvent permettre à des salariés dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente, ou à des non-salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles.

« 4° de favoriser la mobilité professionnelle. ».

4° Les articles L. 6313-4 à L. 6313-9, L. 6313-12, L. 6313-14 et L. 6313-15 sont abrogés.

5° Au premier alinéa de l'article L. 6313-10, les mots « Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences » sont remplacés par les mots « Les bilans de compétences mentionnés au 2° de l'article L. 6313-1 », le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les informations demandées au bénéficiaire du bilan doivent présenter un lien direct et nécessaire avec son objet. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. Il est destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse. Ce document de synthèse peut être communiqué, à sa demande, au conseiller en évolution professionnelle des organismes mentionnés à l'article L. 6111-6 du présent code. Les résultats détaillés et le document de synthèse ne peuvent être communiqués à toute autre personne ou institution qu'avec son accord. » et l'article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « La durée du bilan de compétences ne peut excéder vingt-quatre heures de temps de travail, consécutives ou non, par bilan. ».

6° L'article L. 6313-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6313-11* : Les actions mentionnées au 3° de l'article L. 6313-1 ont pour objet l'acquisition d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L.6113-1. ».

7° Il est créé un article L. 6313-16 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6313-16* : Les actions mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour objet :

« 1° De permettre aux travailleurs titulaires d'un contrat d'apprentissage d'obtenir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles ;

« 2° De dispenser aux travailleurs titulaires d'un contrat d'apprentissage ainsi qu'aux apprentis originaires de l'Union européenne en mobilité en France une formation générale associée à une formation technologique et pratique, qui complète la formation reçue en entreprise et s'articule avec elle ;

« 3° De contribuer au développement des connaissances, des compétences et de la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté ;

« 4° De contribuer au développement de l'aptitude des apprentis à poursuivre des études par les voies de l'apprentissage, de l'enseignement professionnel ou technologique ou par toute autre voie. ».

8° Il est créé un article L. 6313-17 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6313-17* : Sont dénommées formations certifiantes, les formations sanctionnées :

« 1° Par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 ;

« 2° Par une certification enregistrée au répertoire spécifique prévu à l'article L. 6113-4 ;

« 3° Par l'acquisition d'un bloc de compétences au sens de l'article L. 6113-3.

« Les autres formations peuvent faire l'objet d'une attestation dont le titulaire peut se prévaloir dans les conditions fixées à l'article L. 6113-7. ».

9° Il est créé un article L.6313-18 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6313-18* : Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent chapitre. ».

III. – L'article L.6322-44 est abrogé.

Section 2
Qualité

Article 5
Qualité

Le chapitre VI du titre I^{er} du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

I. – Il est renommé « Qualité des actions de formation professionnelle ».

II. – L'article L. 6316-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6316-1* : Les prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 financés par un opérateur de compétences, l'Etat, les régions, la Caisse des dépôts et consignations, Pôle emploi et l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 sont certifiés sur la base de critères définis par décret en Conseil d'Etat. ».

III. – Il est créé un article L. 6316-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6316-2* : La certification mentionnée à l'article L. 6316-1 est délivrée par un organisme dûment accrédité ou par une instance de labellisation reconnue par France Compétences sur la base du référentiel mentionné à l'article L. 6316-3. ».

IV. – Il est créé un article L. 6316-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6316-3* : Un référentiel national fixe les indicateurs d'appréciation des critères mentionnés à l'article L. 6316-1 ainsi que les modalités d'audit associées qui doivent être vérifiés.

« Ce référentiel prend notamment en compte les spécificités des publics accueillis et des actions dispensées par apprentissage.

« Les organismes financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 procèdent à des vérifications complémentaires pour s'assurer de la qualité des formations effectuées. ».

V. – Il est créé un article L. 6316-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6316-4* : Les établissements d'enseignement secondaire ou supérieur publics ainsi que les établissements d'enseignement supérieur privés mentionnés à l'article L. 732-1 du code de l'éducation et les établissements dont les formations sont évaluées par la commission mentionnée à l'article L. 642-3 du même code sont réputés satisfaire à l'obligation de certification mentionnée à l'article L. 6316-1 pour les actions dispensées par apprentissage. ».

VI. – Il est créé un article L. 6316-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6316-5* : Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre. ».

VII – Jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent article, à l'article L. 6316-1, les mots : « les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-1, les organismes paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6333-1 » sont remplacés par les mots : « les opérateurs de compétences », et le mot « continue » est supprimé.

Article 6

Plan de développement des compétences / obligations des employeurs

Le livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

I. – L'article L. 6312-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6312-1* : L'accès des salariés à des actions de formation professionnelle continue est assuré :

« 1° A l'initiative de l'employeur, le cas échéant, dans le cadre d'un plan de développement des compétences ;

« 2° A l'initiative du salarié notamment par la mobilisation du compte personnel de formation prévu à l'article L. 6323-1 ;

« 3° Dans le cadre des contrats de professionnalisation prévus à l'article L. 6325-1. ».

II. – L'article L. 6315-1 est ainsi modifié :

1° Il est ajouté un 4° au II ainsi rédigé :

« 4° Bénéficié d'une proposition d'abondement de son compte personnel de formation par l'employeur au moins équivalente à la moitié des droits acquis par le salarié. ».

2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Un accord collectif de branche ou d'entreprise peut prévoir des modalités d'appréciation du parcours professionnel du salarié distinctes des critères mentionnés au 1° à 4° du II ainsi qu'une périodicité des entretiens professionnels différente de celle mentionnée au I. ».

3° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. - Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque, au cours de ces six années, le salarié n'a pas bénéficié des entretiens prévus et d'au moins deux des quatre mesures mentionnées aux 1° à 4° du II du présent article, son compte personnel est abondé dans les conditions définies à l'article L. 6323-13. ».

III. – Le chapitre I^{er} du titre II est ainsi modifié :

1° A l'article L. 6321-1, le deuxième alinéa est supprimé, et au troisième alinéa, les mots : « plan de formation » sont remplacés par les mots : « plan de développement des compétences. ».

2° L'article L. 6321-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6321-2* : Toute action de formation obligatoire suivie par un salarié en application d'une convention internationale, de dispositions légales et réglementaires ou, le cas échéant d'un accord collectif constitue un temps de travail effectif et donne lieu pendant sa réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération. ».

3° L'article L. 6231-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6321-6* : Les autres actions de formation peuvent, avec l'accord du salarié, se dérouler hors du temps de travail dans une limite fixée par accord collectif d'entreprise ou de branche. A défaut d'accord collectif, cette limite est fixée à trente heures par an et par salarié.

« Cet accord est formalisé et peut être dénoncé. ».

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. ».

4° A l'article L. 6321-7, les mots : « de développement des compétences » sont remplacés par les mots : « hors temps de travail ».

5° Les articles L. 6321-8, L. 6321-10 et L. 6321-12 sont abrogés.

6° A l'article L. 6321-13, au premier alinéa, les mots : « plan de formation » sont remplacés par les mots : « plan de développement des compétences », et le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les saisonniers pour lesquels l'employeur s'engage à reconduire le contrat la saison suivante peuvent également d'un abondement du compte personnel de formation par accord de branche ou d'entreprise. ».

CHAPITRE III
TRANSFORMER L'ALTERNANCE

Section 1
Conditions contractuelles de travail par apprentissage

Article 7
Conditions d'exécution du contrat d'apprentissage

Le livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

I. – L'article L.6211-1 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes « Il contribue à l'insertion professionnelle. ».

2° Au deuxième alinéa, le mot « jeunes » est supprimé.

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : « La formation est gratuite pour l'apprenti et pour son représentant légal. ».

II. – L'article L.6221-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.6221-2* : Aucune contrepartie financière ne peut être demandée ni à l'apprenti ou à son représentant légal à l'occasion de la conclusion ou de la rupture du contrat d'apprentissage, ni à l'employeur à l'occasion du dépôt du contrat d'apprentissage. ».

III. – Au dernier alinéa de l'article L.6222-22-1, le mot : « enregistré » est remplacé par le mot : « déposé ».

IV. – Le chapitre IV du titre II est renommé « Dépôt du contrat ».

V. – L'article L.6224-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.6224-1* : Le contrat d'apprentissage, ou, le cas échéant, la déclaration mentionnée à l'article L. 6222-5 sont déposés auprès de l'opérateur de compétences dans des conditions fixées par voie réglementaire. L'opérateur de compétences peut déléguer par convention cette compétence à une chambre consulaire. ».

VI. – Les articles L.6224-2 à L.6224-8 sont abrogés.

VII. – A l'article L.6227-11, les mots : « adressé pour enregistrement » sont remplacés par le mot : « transmis ».

VIII. – L'article L.6227-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L.6227-12 : L'ensemble des dispositions relatives à l'apprentissage sont applicables au secteur public non industriel et commercial à l'exception des articles L. 6222-5, L. 6222-13, L. 6222-16, L. 6222-31, L. 6222-39, L. 6223-1, L. 6224-1, L. 6225-1, L. 6225-2, L. 6225-3, L. 6243-1 à L. 6243-1-2.

« Les modalités de mise en œuvre du présent chapitre sont déterminées par voie réglementaire. ».

Article 8

Simplification des conditions d'exécution du contrat

I. – L'article 77 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels est abrogé.

II. – Le chapitre II du titre II du Livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 6222-1, les mots « vingt-cinq ans » sont remplacés par les mots : « vingt-neuf ans révolus », et au deuxième alinéa, le mot « souscrire » est remplacé par le mot : « conclure ».

2° A la première phrase de l'article L. 6222-2, les mots « vingt-cinq ans » sont remplacés par les mots « vingt-neuf ans révolus ».

3° Au deuxième alinéa de l'article L. 6222-7-1, les mots : « Elle peut varier entre un » sont remplacés par les mots : « Elle varie entre six mois », et le troisième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes : « Elle est fixée en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés, ainsi que du niveau initial de compétences de l'apprenti ou des compétences acquises lors d'une mobilité à l'étranger, telle que prévue aux articles L. 6222-42 et L.6222-44. Cette durée est alors fixée en fonction de l'évaluation des compétences par une convention tripartite signée par le centre de formation, l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal, et annexée au contrat d'apprentissage. ».

4° Les articles L. 6222-8 à L. 6222-10 sont abrogés.

5° A l'article L. 6222-11, les mots : « l'examen » sont remplacés par les mots : « l'obtention du diplôme ou du titre professionnel visé ».

6° L'article L. 6222-12, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L.6222-12 : Le contrat d'apprentissage porte mention de la date du début de l'exécution du contrat d'apprentissage et de la date de début de la période de formation en centre de formation d'apprentis.

« La date de début de la formation pratique chez l'employeur ne peut excéder trois mois après le début d'exécution du contrat.

« La date de début de la période de formation en centre de formation d'apprentis ne peut excéder trois mois après le début d'exécution du contrat. ».

7° L'article L. 6222-12-1 est abrogé.

III. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 3162-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 3162-1* : Les jeunes travailleurs ne peuvent être employés à un travail effectif excédant huit heures par jour et quarante heures par semaine.

« Dans certaines branches professionnelles déterminées par décret en Conseil d'Etat, lorsque l'organisation collective du travail le justifie, il peut être dérogé à la durée de travail quotidienne dans la limite de deux heures par jour, après information de l'inspecteur du travail et du médecin du travail.

« Pour les autres branches et à titre exceptionnel, des dérogations à la durée de travail quotidienne peuvent être accordées, pour des durées limitées, par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail, dans la limite de deux heures par jour.

« Lorsqu'il est fait application des dépassements prévus aux alinéas précédents :

« - des périodes de repos d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures accomplies au-delà de la durée quotidienne de huit heures sont attribuées ;

« - les heures supplémentaires éventuelles, ainsi que leurs majorations, donnent lieu à un repos compensateur équivalent.

« La durée du travail des intéressés ne peut en aucun cas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés dans l'établissement. ».

2° L'article L. 6222-25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6222-25* : La durée du temps de travail de l'apprenti de moins de dix-huit ans s'applique dans les conditions fixées à l'article L.3162-1. ».

IV. – A l'article L. 5547-1 du code des transports, les mots : « titre I^{er} du livre I^{er} » sont remplacés par les mots : « titre II du livre II ».

V. – A la section 7 du chapitre II du titre II du livre II de la sixième partie du code du travail, il est inséré un article L. 6222-44 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6222-44* : Par dérogation aux dispositions de l'article L. 6222-42, une convention fixant les conditions de mobilité est conclue par l'employeur français, l'apprenti, son centre de formation d'apprenti et la ou les structures d'accueil d'un autre Etat susceptibles d'accueillir temporairement l'apprenti. Les conditions de mise en œuvre et le contenu de cette convention sont fixés par décret en Conseil d'Etat. ».

VI. – Il est créé au sein de la section 3 du chapitre III du titre II du livre II de la sixième partie du code du travail un article L. 6223-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6223-8-1* : Le maître d'apprentissage mentionné à l'article L. 6223-5 doit être salarié de l'entreprise, volontaire, majeur et offrir toutes garanties de moralité. Le cas échéant, l'employeur peut remplir cette fonction.

« La condition de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage en application de l'article L. 6223-1 est déterminée par convention ou accord collectif de branche.

« A défaut d'un tel accord, les conditions de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage sont déterminées par voie réglementaire.

« Pour les contrats conclus en application de l'article L6227-11 les conditions de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage sont déterminées par voie réglementaire. ».

VII. - L'article L. 6222-27 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6222-27* : Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti ne peut pas percevoir un salaire inférieur à un montant déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance et variant en fonction de l'âge du bénéficiaire et de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage. ».

Article 9 **Rupture des contrats d'apprentissage**

Le livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

I. – L'article L. 6222-18 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Passé ce délai, le contrat peut être rompu par accord écrit signé des deux parties.

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« A défaut, le contrat peut être rompu pendant le cycle de formation en cas de faute grave de l'apprenti ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail dans les conditions définies à l'article L. 4624-4. La rupture prend la forme d'un licenciement prononcé selon les modalités prévues aux articles L. 1232-2 à L. 1232-6 et L. 1332-3 à L. 1332-5. En cas d'inaptitude constatée par le médecin du travail, l'employeur n'est pas tenu à une obligation de reclassement.

« Au-delà de la période prévue au premier alinéa, la rupture du contrat d'apprentissage peut intervenir à l'initiative de l'apprenti dans des conditions déterminées par décret. Il doit, au préalable, solliciter le médiateur mentionné à l'article L. 6222-39, et, pour les apprentis du secteur public non industriel et commercial, le service chargé de la médiation dans des conditions déterminées par décret. Si l'apprenti est mineur, l'acte de rupture doit être conjointement signé par son ou ses représentants légaux. Une copie de cet acte est adressée, pour information, à l'établissement de formation dans lequel l'apprenti est inscrit. ».

3° Le dernier alinéa est supprimé.

II. – Après l'article L. 6222-18, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 6222-18-1* : Lorsque le centre de formation d'apprentis prononce l'exclusion définitive de l'apprenti, l'employeur peut engager à son encontre une procédure de licenciement. Cette exclusion constitue la cause réelle et sérieuse du licenciement, qui est prononcé dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail relatives à la rupture du contrat de travail pour motif personnel. »

« *Art. L. 6222-18-2* : En cas de rupture du contrat d'apprentissage en application de l'article L. 6222-18, le centre de formation dans lequel est inscrit l'apprenti prend les dispositions nécessaires pour lui permettre de suivre sa formation théorique, et contribue à lui trouver un nouvel employeur susceptible de lui permettre à l'achèvement de son cycle de formation. ».

III. – L'article L. 6222-21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6222-21* : La rupture du contrat d'apprentissage pendant la période prévue au premier alinéa de l'article L. 6222-18 ne peut donner lieu à indemnité à moins d'une stipulation contraire dans le contrat. ».

IV. – Il est créé au sein du chapitre V du titre II un article L. 6225-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6225-3-1* : En cas de rupture du contrat d'apprentissage en application de l'article L. 6225-3, le centre de formation dans lequel est inscrit l'apprenti prend les dispositions nécessaires pour lui permettre de suivre provisoirement sa formation théorique, et contribue à lui trouver un nouvel employeur susceptible de lui permettre à l'achèvement de son cycle de formation. ».

V. – L'article L. 6211-4 est abrogé.

Section 2
L'orientation et l'offre de formation

Article 10
Orientation

I. – L'article L. 6111-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa du I, sont supprimés les mots : « et délivre à cet effet l'information nécessaire sur toutes les voies de formation aux élèves et aux étudiants » ;

2° Au cinquième alinéa du I, entre le mot : « région » et le mot : « coordonne », sont insérés les mots : « organise des actions d'information sur les métiers et la formation en direction des élèves et des étudiants, notamment dans les établissements scolaires » ; sont supprimés les mots : « ainsi que la mise en place du conseil en évolution professionnelle, » ;

II. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 313-6, entre les mots : « en liaison avec » et les mots : « les représentants », sont insérés les mots : « les régions, et » ;

2° Au troisième alinéa de l'article L. 331-7, les mots « conseillers d'orientation-psychologues » sont remplacés par les mots « psychologues de l'éducation nationale ».

III. – Les missions exercées par les délégations régionales de l'office national d'information sur les enseignements et les professions en matière de diffusion de la documentation ainsi que d'élaboration des publications à portée régionale relatives à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves et des étudiants sont transférées aux régions, à la collectivité de Corse et aux collectivités territoriales de Martinique et de Guyane.

IV. – 1° Les services ou parties de service qui participent à l'exercice des compétences transférées aux collectivités territoriales en application du présent article sont mis à disposition ou transférés selon les modalités prévues aux articles 80 et 81, au I de l'article 82, au premier alinéa du I et aux II à VIII de l'article 83 et aux articles 84 à 87 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

2° Pour l'application du second alinéa du I de l'article 80 de la même loi, la date : « 31 décembre 2012 » est remplacée par les mots : « 31 décembre de l'avant-dernière année précédant l'année du transfert de compétences ».

3° Pour l'application des articles 81 et 82 de la même loi, les références au président du conseil régional et au président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse sont remplacées par des références au président du conseil régional, au président du conseil exécutif de la collectivité de Corse, au président de l'assemblée de Guyane et au président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique.

4° Pour l'application du I de l'article 81 de la même loi, les mots : « chefs des services de l'Etat » sont remplacés par les mots : « délégués régionaux de l'office national d'information sur les enseignements et les professions ».

5° Pour l'application du II du même article, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes : « Dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret approuvant une convention type et après consultation, durant la même période, du comité technique placé auprès de l'office national d'information sur les enseignements et les professions et des comités techniques placés auprès des collectivités territoriales concernées, une convention, conclue entre le directeur de l'office national d'information sur les enseignements et les professions, le recteur de région académique, le préfet de région et le président de l'exécutif de la collectivité concernée constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice des compétences transférées, mis à disposition à titre gratuit de la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences en application de l'article 10 de la loi n°2018-..... du 2018. »

6° Pour l'application du III du même article, les mots : « de chaque catégorie de collectivités territoriales et de leurs groupements » sont remplacés par les mots : « de la catégorie de collectivités territoriales concernée par les transferts de compétences l'article 10 de la loi n°2018-..... du 2018. ».

V – 1° Sous réserve des dispositions prévues au présent article, les transferts de compétences à titre définitif inscrits dans la présente loi et ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ouvrent droit à une compensation financière dans les conditions fixées aux articles L. 1614-1 à L. 1614-7 du code général des collectivités territoriales.

Les ressources attribuées au titre de cette compensation sont équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'Etat à l'exercice des compétences transférées, diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.

Le droit à compensation des charges d'investissement transférées par le présent article est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxes et hors fonds de concours, constatées sur une période d'au moins cinq ans précédant le transfert de compétences.

Le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées par le présent article est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période maximale de trois ans précédant le transfert de compétences.

Un décret fixe les modalités d'application des troisième et quatrième alinéas du présent article, après avis de la commission consultative mentionnée à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales. Ce décret définit notamment les modalités de répartition entre les collectivités bénéficiaires du droit à compensation des charges d'investissement transférées.

2° La compensation financière des transferts de compétences s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature, dans des conditions fixées en loi de finances.

Si les recettes provenant des impositions attribuées en application du présent II diminuent pour des raisons étrangères au pouvoir de modulation éventuel reconnu aux collectivités bénéficiaires, l'Etat compense cette perte dans des conditions fixées en loi de finances afin de garantir à celles-ci un niveau de ressources équivalent à celui qu'il consacrait à l'exercice de la compétence avant son transfert. Ces diminutions de recettes et les mesures de compensation prises au titre du présent alinéa font l'objet d'un rapport du Gouvernement présenté chaque année à la commission consultative mentionnée à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

3° Sous réserve des dispositions prévues au présent article, les créations ou extensions de compétences obligatoires et définitives inscrites dans la présente loi et ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont accompagnées de ressources financières dans les conditions fixées aux articles L.1614-1-1, L.1614-3, L.1614-3-1, L.1614-5-1 du code général des collectivités territoriales.

VI - Pour l'exercice de la mission d'information des élèves et des étudiants sur les formations et les métiers, transférée aux régions par le présent article, l'Etat et les régions peuvent, à titre expérimental, et pour une durée de trois ans, conclure une convention fixant les modalités de participation des services et établissements de l'Etat au service public régional de l'orientation. Un décret définit les modalités de l'expérimentation et de son évaluation.

Article 11

Nouvelle définition des centres de formation d'apprentis

I - L'article L. 6111-8 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6111-8* : Chaque année, pour chaque centre de formation d'apprentis et pour chaque lycée professionnel, les taux d'obtention des diplômes ou titres professionnels visés, de poursuite de parcours en formation, et d'insertion professionnelle à la suite des formations dispensées sont rendus publics. Le contenu des informations publiées et leurs modalités de diffusion sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'éducation nationale. ».

II – L'article L. 6211-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis, dont tout ou partie peut être effectué à distance.

« La durée de formation en centre de formation tient compte des exigences propres à chaque niveau de qualification et des orientations prévues par les conventions ou les accords de branches nationaux ou conclus à d'autres niveaux territoriaux mentionnés à l'article L. 2261-23.

« Sous réserve, le cas échéant, des dispositions du référentiel établi par l'organisme certificateur du diplôme ou titre à finalité professionnelle visé, cette durée ne peut être inférieure à 25 % de la durée totale du contrat ou de la période d'apprentissage sans être inférieure à 150 heures. ».

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme sont soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministères certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires, dans des conditions déterminées par décret. Ils peuvent exercer des fonctions de conseil auprès des centres de formation d'apprentis et des employeurs. L'organisation du contrôle est déterminée par voie réglementaire. ».

III – L'article L. 6211-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6211-4* : La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des centres de formation d'apprentis. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes établissements. ».

IV - L'article L. 6211-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6211-5* : La préparation à l'apprentissage vise à accompagner les personnes souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, par toute action qui permet de développer leurs connaissances et leurs compétences et de faciliter leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Ces actions sont accessibles en amont d'un contrat d'apprentissage. Elles sont organisées par les centres de formation d'apprentis et des organismes et établissements dont la liste est déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole. ».

V. – Le titre V du Livre II de la sixième partie du code du travail est abrogé.

VI. – A l'article L. 241-9 du code de l'éducation, les mots « L. 6251-1 » sont remplacés par les mots « L. 6211-2 ».

VII. – Le titre III du Livre II de la sixième partie du code du travail est renommé « Dispositions spécifiques applicables aux organismes de formation d'apprentis » et est remplacé par les dispositions suivantes :

*« TITRE III
« DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX CENTRES
« DE FORMATION D'APPRENTIS*

*« CHAPITRE I^{ER}
« MISSIONS ET OBLIGATIONS DES CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS*

« *Art. L. 6231-1* : Les dispositions prévues au titre V du livre III de la sixième partie du code du travail, à l'exception des articles L. 6353-3 à L. 6353-7, s'appliquent aux centres de formation d'apprentis.

« Les dispositions spécifiques applicables à ces organismes sont prévues au présent titre.

« *Art. L. 6231-2* : Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4° de l'article L.6313-1 ont pour mission :

« 1° D'assister les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;

« 2° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi ;

« 3° D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;

« 4° De favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les sexes et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

« 5° D'encourager la mobilité internationale des apprentis, en mobilisant en particulier les programmes de l'Union européenne, du personnel dédié et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation la période de mobilité ;

« 6° D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article L. 6211-2 est dispensée en tout ou partie à distance.

« 7° D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur.

« Les centres de formation peuvent déléguer certaines de ces missions aux chambres consulaires dans des conditions déterminées par décret.

« *Art. L. 6231-3* : Tout centre de formation d'apprentis prévoit l'institution d'un conseil de perfectionnement dont la fonction est de veiller à son organisation et à son fonctionnement.

« *Art. L. 6231-4* : Les statuts de l'organisme de formation qui dispense des actions au titre du 4° de l'article L.6313-1 mentionnent expressément dans leur objet l'activité de formation en apprentissage.

« *Art. L. 6231-5* : Il est interdit de donner le nom de centre de formation d'apprentis à un organisme dont la déclaration d'activité n'a pas été enregistrée par l'autorité administrative, conformément à l'article L. 6351-1 et dont les statuts ne font pas référence à l'apprentissage.

« Le fait de contrevenir aux dispositions du 1^{er} alinéa est puni des peines prévues à l'article L. 441-13 du code de l'éducation.

« CHAPITRE II
« ORGANISATION DE L'APPRENTISSAGE AU SEIN DES CENTRES
DE FORMATION D'APPRENTIS

« Art. L. 6232-1 : Un centre de formation d'apprentis peut conclure avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises une convention aux termes de laquelle ces derniers assurent tout ou partie des enseignements normalement dispensés par l'organisme de formation d'apprentis et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement ou d'accompagnement.

« Les centres de formation d'apprentis visés au premier alinéa du présent article conservent la responsabilité pédagogique, administrative et financière. La convention détermine les modalités de mise en œuvre des enseignements dispensés.

« CHAPITRE III
« DISPOSITIONS D'APPLICATION

« Art. L. 6233-1 : Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent titre. ».

VIII. – Le titre V du Livre III du code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article L. 6351-1, les mots « des prestations de formation professionnelle continue au sens de » sont remplacés par les mots « des actions prévues à ».

2° Entre le 2° et le 3° de l'article L. 6351-3, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les statuts de l'organisme ne mentionnent pas expressément dans leur objet l'activité de formation en apprentissage, conformément à l'article L. 6231-4 ; » et le 3° devient le 4°.

3° Au 3° de l'article L. 6351-4, entre les mots « fonctionnement des organismes de formation » et les mots « n'est pas respectée » sont insérés les mots « ou l'une des dispositions du titre III du Livre II relatives aux dispositions spécifiques applicables aux organismes de formation d'apprentis ».

4° L'article L. 6351-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 6351-7 : Les opérateurs de compétences peuvent demander au centre de formation d'apprentis communication des éléments de la déclaration d'activité et de ses éventuelles modifications, ainsi que du bilan pédagogique et financier de son activité. ».

5° A l'article L. 6352-2, entre les mots « exercer une fonction de direction » et les mots : « ou d'administration » sont insérés les mots « , d'enseignement ».

6° L'article L. 6352-3 est complété par les mots suivants « et aux apprentis. Ce règlement constitue un document écrit qui détermine les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité dans l'établissement, en matière de discipline, ainsi que les modalités de représentation des stagiaires et apprentis. ».

7° L'article L. 6352-4 est abrogé.

8° A l'article L. 6352-7, entre les mots « au titre » et les mots : « de la formation professionnelle » sont insérés les mots : « d'une part, » et l'article est complété par les mots : « et d'autre part, de l'apprentissage. ».

9° L'article L. 6352-10 est complété par les dispositions suivantes : « d'une part, et d'autre part, de l'apprentissage. ».

10° Au premier alinéa de l'article L. 6352-11, le mot « continue » est supprimé et le deuxième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes : « Sur demande des inspections compétentes, le bilan, le compte de résultat et l'annexe du dernier exercice clos, est transmis par l'organisme de formation. ».

11° Le premier alinéa de l'article L. 6352-13 est abrogé, et au second alinéa, entre les mots « la publicité » et les mots « ne doit comporter » sont insérés les mots « réalisée par un organisme de formation ».

12° L'article L. 6353-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6353-1* : Les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6313-1 sont mises en œuvre selon des modalités déterminées par voie réglementaire. ».

13° L'article L. 6353-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6353-2* : Pour la réalisation des actions prévues à l'article L. 6313-1, les conventions et, en l'absence de conventions, les bons de commande ou factures contiennent des mentions obligatoires déterminées par décret en Conseil d'Etat. ».

14° Il est créé au sein de la section 2 du chapitre III un article L. 6353-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6353-7-1* : Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas au contrat de professionnalisation et aux contrats d'apprentissage. ».

15° Le premier alinéa de l'article L. 6353-8 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les objectifs et le contenu de la formation, la liste des formateurs et des enseignants, les horaires, les modalités d'évaluation, les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires ou les apprentis par l'entité commanditaire de la formation et le règlement intérieur applicable à la formation sont mis à disposition du stagiaire et de l'apprenti avant son inscription définitive. ».

16° Au premier alinéa de l'article L. 6353-9, les mots : « à un stage ou à un stagiaire » sont remplacés par les mots : « à une action telle que définie à l'article L. 6313-1, à un stagiaire ou à un apprenti », le deuxième alinéa est complété par les mots : « et il doit y être répondu de bonne foi. » et le troisième alinéa est supprimé.

17° Au premier alinéa de l'article L. 6353-10, entre les mots « pour chacun de leurs stagiaires » et les mots « , et leur communiquent les données » sont insérés les mots « et apprentis » et l'alinéa est complété par les mots « et apprentis ».

18° L'article L. 6354-3 est abrogé.

19° A l'article L. 6355-1, les mots « des prestations de formation professionnelle continue » sont remplacés par les mots « des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ».

20° L'article L. 6355-5 est abrogé.

21° A l'article L. 6355-7, entre les mots « exercer une fonction de direction » et les mots « ou d'administration » sont insérés les mots « , d'enseignement ».

22° A l'article L. 6355-8, entre les mots « aux stagiaires » et les mots : « , en méconnaissance des dispositions » sont insérés les mots « et aux apprentis ».

23° A l'article L. 6355-11, entre les mots « formation professionnelle continue » et « , en méconnaissance des dispositions » sont insérés les mots « d'une part, et l'apprentissage d'autre part ».

24° A l'article L. 6355-14, entre les mots « formation professionnelle continue » et « , en méconnaissance des dispositions » sont insérés les mots « d'une part, et l'apprentissage d'autre part ».

25° L'article L. 6355-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 6355-17 : Le fait de réaliser une publicité comportant une mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-13, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 4 500 euros. ».

26° L'article L. 6355-24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 6355-24 : Est punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 37 500 euros, toute personne qui :

« 1° En qualité d'employeur, de travailleur indépendant, de membre des professions libérales et des professions non salariées a, par des moyens ou agissements frauduleux, éludé les obligations qui lui incombent en vertu des articles L. 6131-2, L. 6131-5, L. 6131-7, L. 6131-10, L. 6131-13, L. 6131-14, L. 6131-48 à L. 6131-52, L. 6131-55 et L. 6131-56 ;

« 2° En qualité de responsable d'un opérateur de compétences ou d'un fonds d'assurance-formation a frauduleusement utilisé les fonds reçus dans des conditions non conformes aux dispositions légales régissant l'utilisation de ces fonds. ».

IX. - A la promulgation de la présente loi, les centres de formation d'apprentis existants sont, à titre dérogatoire, autorisés à poursuivre leur activité en apprentissage et à garder la dénomination de centre de formation d'apprentis.

Les centres de formation d'apprentis existants à la promulgation de la présente loi et qui ne sont pas déclarés conformément aux dispositions de l'article L.6351-1, sont réputés satisfaire aux obligations applicables aux organismes de formation, notamment les critères de qualité mentionnés à l'article L. 6316-1.

Les centres de formation d'apprentis mentionnés aux alinéas 1 et 2 du présent article devront se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi au plus tard le 31 décembre 2021 et notamment l'obligation de certification mentionnée à l'article L. 6316-2.

X. – Les excédents constatés au 31 décembre 2019 issus des fonds de la taxe d'apprentissage et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage devront être utilisés par les centres de formation d'apprentis pour garantir la continuité de l'activité pédagogique de l'organisme.

XI. – Jusqu'au 31 décembre 2019, les dispositions applicables à la création des centres de formation d'apprentis et de section d'apprentissage sont les suivantes :

1° La création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions conclues, sur le territoire régional, entre la région et :

- Les organismes de formation gérés paritairement par les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés ;

- Les autres collectivités territoriales ;

- Les établissements publics ;

- Les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres des métiers et les chambres d'agriculture ;

- Les établissements d'enseignement privés sous contrat ;

- Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles représentatives d'employeurs ;

- Les associations ;

- Les entreprises ou leurs groupements ;

- Toute autre personne

2° Les conventions créant les centres de formation d'apprentis doivent être conformes à une convention type établie par la région.

3° Les conventions créant les centres de formation d'apprentis prévoient l'institution d'un conseil de perfectionnement.

4° Il est interdit de donner le nom de centre de formation d'apprentis à un établissement qui ne fait pas l'objet d'une convention telle que prévue aux 1° et 2°.

5° Les enseignements dispensés par le centre de formation d'apprentis peuvent être dispensés dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat ou dans un établissement de formation et de recherche relevant d'un ministère autre que celui chargé de l'éducation, au sein d'une section d'apprentissage créée dans les conditions prévues par une convention conclue entre cet établissement et toute personne morale mentionnée au 1° et la région.

6° Les conventions créant les sections d'apprentissage doivent être conformes à une convention type établie par la région.

7° Les enseignements dispensés par le centre de formation d'apprentis peuvent être dispensés dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat ou dans un établissement de formation et de recherche relevant d'un ministère autre que celui chargé de l'éducation au sein d'une unité de formation par apprentissage.

Cette unité est créée dans le cadre d'une convention entre cet établissement et un centre de formation d'apprentis.

Le contenu de la convention est déterminé par la région.

8° Les conventions de création de sections d'apprentissage et d'unité de formation par apprentissage sont conclues avec les établissements en application du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 214-13 du code de l'éducation.

9° Sont applicables aux établissements mentionnés aux 5° et 7° les dispositions:

- des articles L. 6211-3, L. 6231-1, L. 6231-2, L. 6232-1 et L. 6231-3, relatifs aux missions des centres de formation d'apprentis ;

- prévues aux 1° à 3° ci-dessus, relatifs à la création de centres de formation d'apprentis et de sections d'apprentissage ;

- des articles L. 6352-1 à L. 6352-2-1, relatif au personnel des centres de formation d'apprentis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnels de l'Etat concourant à l'apprentissage dans ces établissements ;

- de l'article L. 6211-2, relatif au fonctionnement pédagogique des centres de formation d'apprentis ;

- au dernier alinéa de l'article L. 6211-2 et aux articles L. 6361-1 et suivants, relatifs au contrôle des centres de formation d'apprentis.

XII. – Jusqu'au 31 décembre 2019, les dispositions applicables aux ressources des centres de formation d'apprentis sont les suivantes :

1° Les ressources annuelles d'un centre de formation d'apprentis ou d'une section d'apprentissage ne peuvent être supérieures à un maximum correspondant au produit du nombre d'apprentis inscrits par leurs coûts de formation. Dans le cadre de la convention mentionnée au 1° du XI, ces coûts sont déterminés, par la région et par la collectivité territoriale de Corse, par spécialité et par niveau de diplôme préparé, selon une méthode de calcul proposée par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles et fixée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Lorsque les ressources annuelles d'un centre de formation d'apprentis sont supérieures à ce montant maximum, les sommes excédentaires sont reversées au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue.

Le contenu de la convention est déterminé par la région.

2° Sauf accord de la région, les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis et de sections d'apprentissage ne peuvent conditionner l'inscription d'un apprenti au versement, par son employeur, d'une contribution financière de quelque nature qu'elle soit.

3° Il est interdit aux établissements bénéficiaires de fonds versés par les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage et aux organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis de rémunérer les services d'un tiers dont l'entremise aurait pour objet de leur permettre de recevoir des fonds des organismes collecteurs mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 ou de bénéficier d'une prise en charge de dépenses de fonctionnement par les organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 6332-14 dans les conditions définies à l'article L. 6332-16.

Section 3

L'aide aux employeurs d'apprentis

Article 12 **Aide unique**

I. - Le titre IV du livre II de la sixième partie code du travail est ainsi modifié :

1° Le chapitre III est renommé « Aide à l'apprentissage ».

2° La « Section 1 : Prime à l'apprentissage » est abrogée.

3° L'article L. 6243-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6243-1* : Les contrats d'apprentissage conclus dans les entreprises de moins de deux cent cinquante salariés afin de préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au baccalauréat, ouvrent droit à une aide versée à l'employeur par l'Etat.

« Un décret détermine le montant de cette aide, ainsi que les modalités d'application du présent article. ».

4° L'article L. 6243-1-1 est abrogé

II. – L'article L. 6222-38 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6222-38* : Un décret en Conseil d'Etat détermine les aménagements prévus à l'article L. 6222-37 pour les personnes handicapées. ».

III. – Le XXXII de la section 2 du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est abrogé.

IV. – L'article 140 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et l'article 24-II de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 sont abrogés.

V. – L'article 123 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et l'article 38-X de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 sont abrogés.

Section 4

Contrats de professionnalisation et autres formes d'alternance

Article 13

Contrats de professionnalisation, suppression des périodes de professionnalisation et préparation opérationnelle à l'emploi

I - Le chapitre V du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article L. 6325-4, les mots : « L. 6322-7 à L. 6322-9, L. 6331-10, L. 6331-11, L. 6331-22, L. 6331-30 et L. 6332-5 ainsi que des périodes de professionnalisation pour l'application de l'article L. 6324-6 » sont remplacés par les mots : « L. 6323-17-1 à L. 6323-17-5 ».

2° A l'article L. 6325-14-1, les mots : « organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacés par les mots : « opérateurs de compétences » et les mots : « n'excédant pas trois mois » sont remplacés par les mots : « n'excédant pas six mois ».

3° A l'article L. 6325-24, les mots : « actions de professionnalisation » sont remplacés par le mot « alternance ».

4° Il est créé une section 7 intitulée « Section 7 : Mobilité dans l'Union européenne et à l'étranger », au sein de laquelle est créé un article L. 6325-25 ainsi rédigé :

« Art. L. 6325-25 – I. - Le contrat de professionnalisation peut être exécuté en partie à l'étranger pour une durée qui ne peut excéder un an.

« La durée du contrat peut être portée à 24 mois. L'exécution du contrat en France doit être au minimum de six mois, conformément à l'article L. 6325-11.

« Pendant la période de mobilité à l'étranger, les dispositions relatives à l'article L. 6325-13 ne s'appliquent pas.

« II - Pendant la période de mobilité dans l'Union européenne, l'entreprise ou l'organisme de formation d'accueil est seul responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans le pays d'accueil, notamment ce qui a trait :

« 1° A la santé et à la sécurité au travail ;

« 2° A la rémunération ;

« 3° A la durée du travail ;

« 4° Au repos hebdomadaire et aux jours fériés.

« Pendant la période de mobilité dans l'Union européenne, le bénéficiaire du contrat de professionnalisation relève de la sécurité sociale de l'Etat d'accueil, sauf lorsqu'il ne bénéficie pas du statut de salarié ou assimilé dans cet Etat. Dans ce cas, sa couverture sociale est régie par le code de la sécurité sociale pour ce qui concerne les risques maladie, vieillesse, accident du travail et maladie professionnelle et invalidité.

« Une convention peut être conclue entre le bénéficiaire, l'employeur en France, l'employeur à l'étranger, l'organisme de formation en France et, le cas échéant, l'organisme de formation à l'étranger pour la mise en œuvre de cette mobilité dans l'Union européenne.

« Un arrêté du ministre chargé du travail détermine le modèle de cette convention. ».

II. - Le titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Les articles L. 6324-1 à L. 6324-10 sont abrogés.

2° L'article L. 6326-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 6326-2 : Dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi, la formation est financée par Pôle Emploi. L'opérateur de compétences dont relève l'entreprise concernée peut contribuer au financement du coût pédagogique et des frais annexes de la formation.

L'entreprise, en concertation avec Pôle Emploi et avec l'opérateur de compétences dont elle relève, définit les compétences que le demandeur d'emploi acquiert au cours de la formation pour occuper l'emploi proposé. ».

3° A l'article L. 6326-3, les mots « organisme paritaire collecteur agréé » sont remplacés par les mots « opérateur de compétences » et les mots : « L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 et le fonds mentionné à l'article L. 6332-18 peuvent également contribuer » sont remplacés par les mots : « L'Etat et Pôle emploi peuvent également contribuer ».

4° A l'article L. 6326-4, les mots : « organisme paritaire collecteur agréé » sont remplacés par les mots : « opérateur de compétences ».

III. - A titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2020, par dérogation à l'article L. 6314-1, dans certains territoires définis par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, le contrat de professionnalisation peut être conclu en vue d'acquérir des compétences définies par l'entreprise et l'opérateur de compétences, en accord avec le salarié.

CHAPITRE IV

REFONDER LE SYSTEME DE CONSTRUCTION ET DE REGULATION DES DIPLOMES ET TITRES PROFESSIONNELS

Article 14 Certification professionnelle

I. - Le titre I^{er} du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III « LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

« Art. L. 6113-1 – Un répertoire national des certifications professionnelles est établi et actualisé par l'établissement public administratif dénommé France compétences dont les missions sont définies à l'article L. 6332-18. Les certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles sont classées par niveau de qualification et domaine d'activité.

« La classification des certifications professionnelles par niveau de qualification s'établit selon un cadre national des certifications défini par un décret fixant les critères de gradation des compétences attendues au regard des emplois et facilitant les correspondances avec les certifications des pays membres de l'Union européenne.

« Les certifications professionnelles permettent une validation des compétences et des connaissances acquises et nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles. Elles sont composées, notamment, d'un référentiel d'activités qui décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés, d'un référentiel de compétences qui identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui en découlent, et d'un référentiel de certification qui définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis.

« Les ministères, les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles, les organismes et les instances ayant une ou plusieurs certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles ou une ou plusieurs certifications ou habilitations enregistrées au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-5 sont dénommés organismes certificateurs.

« A l'exception des diplômes de l'enseignement supérieur régis par les articles L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 du code de l'éducation, des commissions professionnelles consultatives ministérielles composées au moins pour moitié de leurs membres, de représentants d'organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et d'organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national, peuvent être créées afin d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle et de leurs référentiels. La présidence, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix, et la vice-présidence des commissions sont respectivement assurées alternativement par un représentant d'organisation syndicale de salariés représentative au niveau national et interprofessionnel et un représentant d'organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national. Les règles de composition et d'organisation communes des commissions professionnelles consultatives sont fixées par décret.

« Les commissions professionnelles consultatives ministérielles émettent un avis conforme sur les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle et leurs référentiels à l'exception des dispositions relatives aux règlements d'examen.

« Les commissions professionnelles consultatives peuvent également être saisies par une commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle de toute question portant sur leur domaine de compétences, y compris des propositions concernant des référentiels de certifications professionnelles.

« Les propositions transmises dans le cadre du précédent alinéa sont utilisées pour l'élaboration des projets de certification soumis à l'avis de la commission professionnelle consultative. Si la certification professionnelle a pour objet l'exercice d'une activité professionnelle relevant du périmètre de plusieurs branches, le ministère apprécie la pertinence des activités décrites après consultation des branches concernées.

« *Art. L. 6113-2 – I. –* Sont enregistrés, pour une durée maximale de cinq ans, au répertoire national des certifications professionnelles, les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents selon les modalités définies au sixième alinéa de l'article L. 6113-1 et sans préjudice des articles L. 811-2 et L. 813-2 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que ceux délivrés au nom de l'Etat prévus par les articles L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 du code de l'éducation.

« Lorsque le projet de certification porte sur un diplôme ou titre à finalité professionnelle requis pour l'exercice d'une profession en application d'une règle internationale ou d'une loi, la commission professionnelle consultative compétente ou le conseil sectoriel national compétent émet un avis simple.

« II. – Sont enregistrées, pour une durée maximale de cinq ans, au répertoire national des certifications professionnelles, sur demande des organismes certificateurs les ayant créés et après avis conforme de la commission en charge de la certification professionnelle de France

Compétences, les diplômes et titres à finalité professionnelle ne relevant pas du I et les certificats de qualification professionnelle.

« III. La commission en charge de la certification professionnelle de France Compétences peut adresser aux organismes certificateurs une recommandation portant sur la mise en place de correspondances totales ou partielles avec les certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences. A l'expiration d'un délai déterminé par décret, en cas de non traduction de sa recommandation, France Compétences procède au retrait de la certification professionnelle du répertoire. Cette recommandation s'impose, réciproquement et dans le même délai, à l'organisme certificateur dont la certification professionnelle fait l'objet de correspondances totales ou partielles avec la certification professionnelle nouvellement enregistrée.

« Art. L. 6113-3 – Les certificats de qualification professionnelle sont établis par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi de branche professionnelle.

« Les certificats de qualification professionnelle ainsi que les référentiels mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 6113-1 sont transmis à la commission en charge de la certification professionnelle de France Compétences et à la Caisse des dépôts et consignations.

« Ils peuvent faire l'objet d'une demande d'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ou au répertoire spécifique prévu à l'article L. 6113-5.

« Art. L. 6113-4 – Les certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles sont constituées de blocs de compétences définis comme des ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées. Les parties de certification obtenues sont acquises définitivement. En l'absence de validation de l'ensemble de la certification professionnelle, les blocs de compétences validés font l'objet d'une attestation.

« Art. L. 6113-5 – Sont enregistrées dans un répertoire spécifique, pour une durée maximale de cinq ans, établi par France Compétences, sur demande des organismes certificateurs les ayant créées et après avis conforme de la commission en charge de la certification professionnelle de France Compétences, les certifications et habilitations correspondant à des compétences exercées en situation professionnelle complémentaires aux certifications professionnelles, nonobstant les dispositions de l'article L. 115-27 du code de la consommation. Ces certifications ou habilitations peuvent, le cas échéant, faire l'objet de correspondances avec des blocs de compétences de certifications professionnelles.

« Art. L. 6113-6 – Les organismes certificateurs garantissent au moment de la procédure d'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ou au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-4 et tout au long de la période de validité de l'enregistrement, notamment :

« 1° La transparence de l'information donnée au public sur la certification qu'ils délivrent et l'absence de pratiques commerciales trompeuses au sens des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de la consommation ;

« 2° La communication des informations relatives aux titulaires des certifications délivrées au système d'information du compte personnel de formation prévu

au II de l'article L. 6323-8, selon les modalités de mise en œuvre fixées par décret après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

« 3° La satisfaction des conditions d'honorabilité professionnelle selon des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 6113-7* – La commission en charge de la certification professionnelle de France Compétences contribue à la cohérence, à la complémentarité et au renouvellement des certifications professionnelles ainsi qu'à leur adaptation à l'évolution des qualifications et de l'organisation du travail en articulation avec les compétences de France compétences prévues au 8° du I de l'article L. 6332-18

« En amont des avis et recommandations qu'elle émet, la commission en charge de la certification professionnelle de France Compétences peut solliciter, en tant que de besoin, l'avis ou l'expertise d'autorités publiques ou professionnelles pour s'assurer que les certifications professionnelles et les certifications et habilitations soumises à son examen répondent aux conditions d'enregistrement définies dans le présent chapitre.

« Elle contribue à l'harmonisation de la terminologie employée par les organismes certificateurs dans la dénomination des certifications professionnelles ainsi que des activités qu'elles visent et des compétences qu'elles attestent. Elle mène toute action qu'elle juge nécessaire en matière d'évaluation de la politique de certification professionnelle.

« *Art. L. 6113-8* – Les personnes qui appartiennent aux promotions prises en compte dans le cadre de la procédure d'instruction pour enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ainsi que celles qui appartiennent à la promotion en cours et ayant obtenu la certification peuvent se prévaloir de l'inscription de cette certification au répertoire national des certifications professionnelles.

« De même, les personnes qui ont suivi un cycle préparatoire à une certification en cours de validité au moment de leur entrée en formation peuvent, après obtention de la certification, se prévaloir de l'inscription de celle-ci au répertoire national des certifications professionnelles.

« *Art. L. 6113-9* – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre, notamment en ce qui concerne les conditions d'enregistrement des certifications professionnelles mentionnées au II de l'article L. 6113-2 et des certifications et habilitations mentionnées à l'article L. 6113-4, ainsi que les conditions simplifiées de leur enregistrement pour les métiers et compétences identifiées comme particulièrement en évolution par la commission et certaines professions où une certification est requise en application d'une règle internationale ou d'une loi. »

II – L'article L. 335-6 du code de l'éducation est abrogé.

III - L'enregistrement, sans limitation de durée, au répertoire national des certifications professionnelles des diplômes et titres à finalité professionnelle est caduc au 1^{er} mars 2024.

IV – Par dérogation à l'article L. 6113-1 du code du travail et jusqu'à l'échéance de leur enregistrement, les certificats de qualification professionnelle enregistrés, au 1^{er} mars 2019, au répertoire national des certifications professionnelles ne sont pas classés par niveau de qualification.

V – Jusqu’au 28 février 2021, les certifications et habilitations correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle recensées à l’inventaire mentionnée à l’article L. 335-6 du code de l’éducation dans sa rédaction antérieure à la présente loi sont automatiquement enregistrées au répertoire spécifique mentionné à l’article L. 6313-5 du code du travail.

CHAPITRE V
GOUVERNANCE, FINANCEMENT, DIALOGUE SOCIAL

Section 1

Principes généraux et organisation institutionnelle de la formation professionnelle

Article 15
Rôle des acteurs

I – L’article L. 6121-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « à l’apprentissage et » sont supprimés.

2° Au 5°, les mots « et d’apprentissage » sont supprimés.

3° Le 6° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Elle contribue à l’évaluation de la politique de formation professionnelle continue pour les jeunes et les personnes à la recherche d’emploi. ».

4° Il est créé un 7° ainsi rédigé :

« 7° Elle contribue à la mise en œuvre du développement de l’apprentissage de manière équilibrée sur son territoire, selon les modalités prévues à l’article L. 6211-3 ».

II – L’article L. 6121-3 du code du travail est abrogé.

III – L’article L. 6121-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6121-4* : Pôle emploi attribue des aides individuelles à la formation.

« Lorsqu’il procède ou contribue à l’achat de formations collectives, il le fait dans le cadre d’une convention conclue avec la région, qui en précise l’objet et les modalités.

« Il peut procéder ou contribuer à l’achat de formations mentionnées aux I et II de l’article L. 6122-1, dans les conditions prévues par ces dispositions. ».

IV – L’article L.6121-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6121-5* : Les prestataires mentionnés à l’article L. 6351-1 informent, dans des conditions précisées par décret, Pôle emploi de l’entrée effective en formation, de l’interruption et de la sortie effective d’une personne inscrite sur la liste des demandeurs d’emploi. ».

V – L'article L. 6121-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6121-6* : La région organise sur son territoire, en coordination avec les membres de l'Etat et les membres du comité régional pour l'emploi, la formation et l'orientation professionnelles, et en lien avec les organismes de formation, la diffusion de l'information relative à l'offre de formation professionnelle continue. ».

VI – L'article L. 6122-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Il est inséré un II ainsi rédigé :

« II – Dans le cadre d'un programme national défini par l'Etat, pour répondre à un besoin additionnel de qualification au profit de jeunes sortis du système scolaire sans qualification et des personnes à la recherche d'emploi disposant d'un niveau de qualification inférieur ou égal au baccalauréat, l'Etat, à défaut de conventionnement avec la région, peut organiser et financer ces actions de formation avec Pôle emploi ou l'une des institutions mentionnées à l'article L. 5311-4. Ces actions peuvent notamment prendre en compte les besoins spécifiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Ce conventionnement peut être prévu dans le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 214-13 du code de l'éducation. ».

2° Le II devient le III.

VII – L'article L. 6122-2 du code du travail est abrogé.

VIII – L'article L. 6211-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6211-3* : La région peut contribuer au financement des centres de formation des apprentis dès lors que des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elle identifie le justifient. La région peut décider, en matière de dépenses de fonctionnement, de majorer la prise en charge des contrats d'apprentissage réalisée par les opérateurs de compétences, dans les conditions prévues à l'article L.6332-14, et en matière de dépenses d'investissement, de verser des subventions. La région adresse annuellement le montant des dépenses engagées et mandatées de fonctionnement et d'investissement mentionnées au présent article à France compétences.

« Au titre des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent, les régions interviennent le cas échéant dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens avec les opérateurs de compétences agissant pour le compte des branches adhérentes. ».

IX – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 214-12, les mots « d'apprentissage et » sont supprimés.

2° Au premier alinéa de l'article L. 214-12-1, les mots : « et d'apprentissage » sont remplacés par les mots : « continue ».

3° Le 2° du I de l'article L. 214-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les orientations en matière de formation professionnelle initiale et continue, y compris celles relevant des formations sanitaires et sociales. Ces orientations tiennent compte des besoins des entreprises en matière de développement des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation, qui peuvent donner lieu à des conventions et visent à identifier l'émergence de nouvelles filières et de nouveaux métiers dans le domaine de la transition écologique et énergétique. Elles tiennent compte également de la définition des actions de développement des compétences dans le cadre des besoins spécifiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville ; ».

4° Le 3° du I de l'article L. 214-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Dans sa partie consacrée aux jeunes, les actions destinées à favoriser une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans chacune des filières, incluant l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant. Cette partie prend également en compte les besoins liés à l'hébergement et à la mobilité de ces jeunes, permettant de faciliter leur parcours de formation ; ».

5° Le 4° du I de l'article L. 214-13 est complété par les mots suivants : « ou l'accès à la certification professionnelle ; ».

6° Au 5° de l'article L. 214-13, les mots : « Un schéma prévisionnel de développement » sont remplacés par les mots : « Les objectifs de développement ».

7° Au premier alinéa du II de l'article L. 214-13, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

8° Au quatrième alinéa du II de l'article L. 214-13, les mots : «, pris après avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-1 dudit code, » sont supprimés.

9° Au troisième alinéa du IV de l'article L. 214-13, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

10° Au premier alinéa du V de l'article L. 214-13, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots « Pôle emploi », et le mot : « alternée » est remplacé par le mot « par alternance ».

11° Le quatrième alinéa du V de l'article L. 214-13 est abrogé.

12° Au premier alinéa du VI de l'article L. 214-13, les mots : « d'apprentissage et » sont supprimés.

13° Au premier alinéa de l'article L. 214-13-1, entre les mots : « formation professionnelle initiale » et « dans les établissements d'enseignement » sont insérés les mots : « sous statut scolaire ».

14° Au deuxième alinéa de l'article L. 214-13-1, entre les mots : « formation professionnelle initiale » et « , en fonction des moyens disponibles » sont insérés les mots : « sous statut scolaire ».

15° Le troisième alinéa de l'article L. 214-13-1 est remplacé par les dispositions suivantes : « Chaque année, après accord du recteur, la région arrête la carte régionale des formations professionnelles initiales sous statut scolaire, conformément aux choix retenus par la convention mentionnée au deuxième alinéa du présent article. ».

X – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 4332-1, les mots « et d'apprentissage » sont supprimés deux fois.

2° Au 1° de l'article L. 4332-1, les mots « et de l'apprentissage » sont supprimés.

3° Le 5° de l'article L. 4332-1 est abrogé.

4° Le quatrième alinéa de l'article L. 4424-34 est abrogé.

XI - La région établit un rapport annuel portant sur la gestion de l'apprentissage pour les années 2018 et 2019. Ce rapport rend compte des dépenses annuelles engagées et mandatées de fonctionnement et d'investissement. Il identifie les coûts moyens par apprenti toutes certifications professionnelles confondues ainsi que le coût moyen par type de diplôme ou titre. Il précise les dépenses relatives aux frais pédagogiques, aux frais d'hébergement, de transport et de restauration des apprentis ainsi que les critères et la nature des répartitions effectuées. Cet état des lieux est transmis au préfet de région avant le 1^{er} mai 2019 et le 1^{er} mai 2020.

Article 16

Gouvernance et France compétences

I – L'article L. 2271-1 est ainsi modifié :

1° Le 2° est complété par les dispositions suivantes : « , ainsi que dans le domaine de la politique de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle initiale et continue ; » ;

2° L'article est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° D'émettre un avis sur :

a) Le projet de convention pluriannuelle définie à l'article L. 5312-3 ;

b) L'agrément des accords d'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 ;

c) Les plans de formations organisés par l'Etat en application du I et II de l'article L. 6122-1. ».

II – L'article L. 2272-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsqu'elle est consultée dans le domaine de la politique de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle initiale et continue et sur les documents mentionnés au 10° de l'article L. 2272-1, elle comprend également des représentants des régions et des collectivités ultra marines, des représentants des départements. ».

III - Le chapitre III du titre II du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail est renommé : « Coordination et régulation des politiques de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle » et la section 1 est abrogée.

IV – Les articles L. 6123-1 et L. 6123-2 sont abrogés.

V – L'article L. 6123-3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « A ce titre, il organise la concertation sur la stratégie prévue à l'article L. 6123-4-1 et en assure le suivi. » sont supprimés.

2° Entre le cinquième et le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Il est également doté d'une commission regroupant les représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel en charge, notamment, d'assurer le déploiement des politiques paritaires définies par les accords nationaux interprofessionnels en matière de formation et d'emploi, en coordination avec les acteurs régionaux. Cette commission approuve la mise en œuvre du projet de transition professionnelle prévu à l'article L. 6323-17-2, et donnant lieu à un financement par un opérateur de compétences. Elle atteste du caractère réel et sérieux du projet de reconversion professionnelle mentionnée au 2° du II de l'article L. 5422-1. ».

3° Au sixième alinéa, les mots : « , sur la répartition des fonds de la taxe d'apprentissage non affectés par les entreprises, mentionnée à l'article L. 6241-2, et sur les listes des formations éligibles au compte personnel de formation mentionnées au 3° du I de l'article L. 6323-16 et au 2° du I de l'article L. 6323-21 » sont supprimés.

VI – L'article L. 6123-4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Cette convention détermine pour chaque signataire, en cohérence avec les orientations définies par l'Etat et par la Région dans la stratégie prévue à l'article L. 6123-4-1 et dans le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, avec les plans de convergence mentionnés à l'article 7 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, dans le respect de ses missions et, s'agissant de Pôle emploi l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, de la convention tripartite pluriannuelle mentionnée à l'article L. 5312-3 : ».

VII – L'article L. 6123-4-1 est abrogé.

VIII – La section 3 du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail est renommé : « *France compétences* » et remplacée par les dispositions suivantes.

« *Section 3*
« *France compétences* »

« *Art. L. 6123-5* : France compétences est un établissement public de l'Etat à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de la formation professionnelle.

« I. – Il a pour mission :

« 1° D'assurer la péréquation des fonds par des versements complémentaires aux opérateurs de compétences agréés pour gérer la fraction de la contribution mentionnée au chapitre Ier du présent titre pour le financement de formations organisées dans le cadre des contrats de professionnalisation et d'apprentissage ;

« 2° De verser aux régions, selon des critères définis à l'article L. 6123-6, un montant égal à 250 millions d'euros déterminé à partir de la contribution mentionnée au 2° de l'article L. 6123-6 ;

« 3° D'organiser et de financer le conseil en évolution professionnelle à destination de l'ensemble des actifs occupés, hors agents publics, dans des modalités fixées par décret ;

« 4° D'assurer la veille, l'observation et la transparence des coûts et des règles de prise en charge en matière de formation professionnelle, lorsque les prestataires perçoivent un financement d'un opérateur de compétences, de l'Etat, des régions, de la caisse des dépôts et consignations, de Pôle emploi et de l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 ; en matière d'alternance France compétences favorise la convergence des coûts des contrats par des recommandations faites aux branches professionnelles. Lorsque ces recommandations ne sont pas mises en œuvre, le niveau de prise en charge du contrat est fixé dans des conditions définies par décret;

« 5° De contribuer au suivi et à l'évaluation de la qualité des actions de formation dispensées. A ce titre, elle émet un avis sur le référentiel national mentionné à l'article L. 6316-3 ;

« 6° D'assurer la répartition des fonds mentionnés au 1° des articles L. 6332-3-3 et L. 6332-3-5 pour le financement du compte personnel de formation, des fonds pour la formation des demandeurs d'emploi et de l'aide au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés, respectivement à la Caisse des dépôts et consignations, à l'Etat et aux opérateurs de compétences. La répartition est effectuée selon des modalités définies par décret.

« 7° D'établir le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 et le répertoire spécifique prévu à l'article L. 6113-5 ;

« 8° De contribuer au débat public sur l'articulation des actions en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi et de recenser à ce titre les études et travaux d'observation utiles. France compétences réalise une synthèse consolidée des fonds de la formation professionnelle et de leur utilisation ;

« 9° De mettre en œuvre toutes autres actions qui lui sont confiées par l'Etat, les régions et les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

« II. – France compétences émet et rend publiques des recommandations sur la pertinence des coûts et règles de prise en charge mentionnées au 4° du I du présent article et de la qualité des formations effectuées et notamment des résultats en matière d'accès à l'emploi et à la qualification. Son conseil d'administration peut prendre l'initiative d'émettre des avis sur toute question concernant l'apprentissage et la formation professionnelle, de les transmettre aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole, aux présidents des conseils régionaux, aux présidents des commissions nationales paritaires pour l'emploi, aux présidents des opérateurs de compétences. Ces avis peuvent être rendus publics et indiquer les mesures nécessaires à l'amélioration de l'accès à la formation professionnelle et à ses modalités de financement.

« III. – Une convention triennale d'objectifs et de performance est conclue entre l'Etat et France compétences. Elle définit les modalités de financement, la mise en œuvre des missions et les modalités de suivi de l'activité.

« *Art. L. 6123-6* : France Compétences dispose de ressources déterminées par voie réglementaire. Un pourcentage assis sur ces ressources permet de financer la mise en œuvre de ses missions.

« *Art. L. 6123-7* : Les versements mentionnés au 1° de l'article L. 6123-5 sont accordés à un opérateur de compétences en fonction des niveaux d'engagements des fonds relatifs au financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

« *Art. L. 6123-8* : Les critères mentionnés au 2° de l'article L. 6123-5 et utilisés pour la répartition de la péréquation territoriale mentionnée au même article sont les suivants :

« - les effectifs d'apprentis présents au 31 décembre de l'année précédente et préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au niveau du baccalauréat ;

« - la proportion d'apprentis dans la population régionale âgée de 15 à 30 ans ;

« - le nombre d'apprentis dans les zones de revitalisation rurale et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

« - le produit intérieur brut par habitant.

« La région est tenue de remettre tous les ans à France compétences un bilan économique et financier de l'utilisation de sa dotation.

« *Art. L. 6123-9* : Les versements mentionnés au 5° de l'article L. 6123-5 et relatifs au développement des compétences des entreprises de moins de cinquante salariés sont notamment accordés à l'opérateur de compétences en fonction de la part des entreprises de moins de cinquante salariés parmi ses adhérents, du niveau de ses engagements et de ses réalisations au titre de la section financière mentionnée à l'article L. 6332-16 et du nombre de bénéficiaires dont le niveau de qualification est inférieur ou égal au baccalauréat.

« *Art. L. 6123-10* : Les sommes dont dispose France Compétences au 31 décembre de chaque année constituent, l'année suivante, des ressources de ce fonds.

« *Art. L. 6123-11* : Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre, notamment :

« 1° La nature des disponibilités et des charges mentionnées à l'article L. 6123-16 ;

« 2° Les documents et pièces relatifs à leur gestion que les opérateurs de compétences communiquent à France Compétences et ceux qu'ils présentent aux personnes commissionnées par ce dernier pour les contrôler. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des contrôles exercés par les agents mentionnés à l'article L. 6361-5 ;

« 3° Les modalités d'application de la péréquation visée aux articles L. 6126-1, L. 6126-2 et L. 6126-3.

« Art. L. 6123-12 : Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre. ».

IX – Les sections 4 et 5 du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail sont abrogées.

X – Les articles L.6332-18 à L.6332-22-2 sont abrogés.

XI - France compétences est substitué au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels dans les droits et obligations de toute nature qui pèsent sur cette association à compter de la date d'effet de la dissolution de celle-ci et au plus tard le 30 juin 2019.

Cette substitution est réalisée de plein droit, nonobstant toute disposition ou stipulation contraire. Elle n'a aucune incidence sur ces droits et obligations et n'entraîne ni la modification des contrats, conventions en cours conclues par le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, ni leur résiliation, ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en constituent l'objet. Elle entraîne le transfert de plein droit et sans formalité des accessoires des créances cédées et des sûretés réelles et personnelles les garantissant.

XII. - France compétences se substitue au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels en tant qu'employeur des personnels titulaires d'un contrat de travail conclu antérieurement.

XIII. - Le directeur général de France compétences prend toutes les mesures utiles à l'exercice des missions et activités de l'établissement public jusqu'à l'installation du conseil d'administration. Il rend alors compte de sa gestion à ce dernier.

XIV. - Les transferts mentionnés aux I et II du présent article sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou perception de droits ou taxes, ni à aucun versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou d'honoraires au profit d'agents de l'Etat.

XV. - Est nul de plein droit tout acte de cession, apport ou création de sûreté réalisé sans que l'Etat ait été mis à même de s'y opposer, en violation de son opposition ou en méconnaissance des conditions fixées à la réalisation de l'opération.

Section 2
Financement de la formation professionnelle

Article 17
Obligations des employeurs relatives au financement de la formation professionnelle et à l'apprentissage

I – Les sections I à III du chapitre I du titre III de la sixième partie du code du travail sont abrogées.

II – Au livre I de la sixième partie du code du travail, après le titre II, il est créé un titre III ainsi rédigé :

« *TITRE III*
« *FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE*
« *CHAPITRE I*
« *CONTRIBUTION UNIQUE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET L'APPRENTISSAGE*
« *Section 1*
« *Obligation de financement*

« *Art. L. 6131-1* : Tout employeur concourt, chaque année, au développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, par le financement des actions mentionnées à l'article L 6313-1 par :

« 1° Le financement direct des actions de formation de ses salariés ;

« 2° Le versement de la contribution à la formation professionnelle et à l'apprentissage mentionnée aux articles L.6131-2, L. 6131-4 et L. 6131-6, de la contribution au développement des formations professionnalisantes mentionnée à l'article L. 6131-4 et de la contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires d'un contrat à durée déterminée mentionnée à l'article L. 6131-9.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'Etat, aux collectivités locales et à leurs établissements publics à caractère administratif.

« Les contributions versées au titre du 2° ne sont soumises ni aux cotisations de sécurité sociale, ni à la taxe sur les salaires.

« Elles sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par l'employeur.

« *Section 2*
« *Employeurs de moins de onze salariés*

« *Art. L. 6131-2* : L'employeur de moins de onze salariés s'acquitte de sa contribution à la formation professionnelle et à l'apprentissage mentionnée à l'article L. 6131-1 par le versement de 0,99% du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

« Ce pourcentage est de 0,55% pour les employeurs occupant au moins un apprenti au sens de l'article L. 6221-1 durant la période relative à la contribution.

« Ce pourcentage est de 0,55% pour les employeurs soumis à l'imposition des bénéfices non commerciaux mentionnés au 1 de l'article 92 du code général des impôts.

« Ce pourcentage est de 0,75% pour les établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, quel que soit le siège du principal établissement de l'entreprise.

« La contribution est calculée sur le revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations mentionnées à l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale.

« Cette contribution est recouverte par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale et par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale.

« *Art. L. 6131-3* : La contribution mentionnée à l'article L. 6131-2 est affectée comme suit :

« 1° Une fraction équivalente à 0,35% du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est reversée à France Compétences pour le financement du conseil en évolution professionnelle pour les actifs occupés du secteur privé, le développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés et pour le financement de la formation des demandeurs d'emploi. Les fonds relatifs au financement de la formation des demandeurs d'emploi sont reversés à l'Etat.

« 2° Le solde de la contribution mentionnée à l'article L. 6131-2 est dédié au financement de l'alternance. Il est versé :

« a) aux opérateurs de compétences agréés pour recevoir les contributions de la branche dont l'employeur relève ou, à défaut, à un opérateur de compétences agréé au niveau interprofessionnel ;

« b) à France Compétences pour la péréquation des fonds dédiés à l'alternance, pour le versement aux régions au titre de la majoration prévue à l'article L. 6211-3 et pour le financement du conseil en évolution professionnelle pour les actifs occupés du secteur privé, mentionné au 3° de l'article L. 6123-5.

« Section 3

« *Employeurs de onze salariés à moins de 250 salariés*

« *Art. L. 6131-4* :

« I - L'employeur de onze à moins de deux cent cinquante salariés s'acquitte de sa contribution à la formation professionnelle et à l'apprentissage mentionnée au 2° de l'article L 6131-1 par le versement de 1,48% du montant du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

« Ce pourcentage est de 1% pour les employeurs soumis à l'imposition sur les bénéfices non commerciaux mentionnés au 1 de l'article 92 du code général des impôts.

« Ce pourcentage est de 1,24% pour les établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, quel que soit le siège du principal établissement de l'entreprise.

« Cette contribution est recouvrée dans les conditions prévues à l'article L. 6131-2.

« II – L'employeur de onze à moins de deux cent cinquante salariés verse directement une contribution additionnelle de 0,08%, calculée sur le revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, à un ou plusieurs établissements ou organismes, afin de favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, ou l'insertion professionnelle :

« 1° Les établissements publics d'enseignement du second degré ;

« 2° Les établissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

« a) Etre lié à l'Etat par l'un des contrats d'association mentionnés à l'[article L. 442-5 du code de l'éducation](#) ou à l'[article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;

« b) Etre habilité à recevoir des boursiers nationaux conformément aux procédures prévues à l'[article L. 531-4 du code de l'éducation](#) ;

« c) Etre reconnu conformément à la procédure prévue à l'article L. 443-2 du même code ;

« 3° Les établissements publics d'enseignement supérieur ;

« 4° Les établissements gérés par une chambre consulaire ;

« 5° Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ;

« 6° Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

« 7° Les écoles de la deuxième chance mentionnées à l'[article L. 214-14](#) du code de l'éducation, les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense, mentionnés à l'[article L. 130-1](#) du code du service national, et les établissements à but non lucratif concourant par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification ;

« 8° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 2° du I de l'[article L. 312-1](#) du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'[article L. 332-4](#) du code de l'éducation ;

« 9° Les établissements ou services mentionnés aux a et b du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« 10° Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 12° du I du même article L. 312-1 ;

« 11° Les organismes participant au service public régional de l'orientation tout au long de la vie dont la liste est établie par décision du Président du Conseil régional.

« Les subventions versées aux établissements mentionnés aux alinéas précédents et aux centres de formation d'apprentis mentionnés à l'article L. 6231-1, sous forme de matériels à visée pédagogique de qualité conformes aux besoins de la formation, sont déduites du montant dû par l'employeur en application du II du présent article.

« *Art. L.6131-5* : La contribution mentionnée au premier alinéa de l'article L. 6131-4 est affectée comme suit :

« 1° Une fraction équivalente à 0,75% du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est reversée à France Compétences pour le développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés, le compte personnel de formation, le financement du conseil en évolution professionnelle pour les actifs occupés du secteur privé et pour le financement de la formation des demandeurs d'emploi. Les fonds relatifs au financement de la formation des demandeurs d'emploi sont reversés à l'Etat ;

« 2° Le solde de la contribution est dédié au financement de l'alternance. Il est versé :

« a) aux opérateurs de compétences agréés pour recevoir les contributions de la branche dont l'employeur relève ou, à défaut, à un opérateur de compétences agréé au niveau interprofessionnel ;

« b) à France Compétences pour la péréquation des fonds dédiés à l'alternance, pour le versement aux régions au titre de la majoration de la prise en charge des contrats d'apprentissages prévue à l'article L. 6211-3 du code du travail et pour le financement du conseil en évolution professionnelle pour les actifs occupés du secteur privé, mentionné au 3° de l'article L. 6123-5.

« *Section 4*

« ***Employeurs de deux cent cinquante salariés et plus***

« *Art. L. 6131-6* : L'employeur d'au moins deux cent cinquante salariés s'acquitte de sa contribution à la formation professionnelle et à l'apprentissage mentionnée au 2° de l'article L. 6131-1 par le versement de 1,60% du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

« Ce pourcentage est de 1% pour les employeurs soumis à l'imposition sur les bénéfices non commerciaux mentionnés au 1 de l'article 92 du code général des impôts.

« Ce pourcentage est de 1,34% pour les établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, quel que soit le siège du principal établissement de l'entreprise.

« Cette contribution est recouvrée dans les conditions prévues à l'article L. 6131-2.

« Une contribution additionnelle de 0,08%, calculée sur le revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, est versé directement par l'employeur à un établissement ou un organisme, afin de favoriser le développement des formations technologiques et professionnelles, ou l'insertion professionnelle, dans les conditions prévues au II de l'article L. 6131-4.

« Pour les entreprises mentionnées au I de l'article 1609 quinovies du code général des impôts qui dépassent, au titre d'une année, le seuil d'effectif prévu au cinquième alinéa du même I, une créance égale au pourcentage de l'effectif qui dépasse ledit seuil, retenu dans la limite de deux points, multiplié par l'effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année et divisé par 100 puis multiplié par un montant, compris entre deux cent cinquante et cinq cent euros et défini par arrêté des ministres chargés du budget et de la formation professionnelle, est déduite du montant dû par l'employeur en application du cinquième alinéa du présent article.

« *Art. L. 6131-7* : La contribution mentionnée au premier alinéa de l'article L. 6131-6 est affectée comme suit :

« 1° Une fraction équivalente à 0,75% du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est reversée à France Compétences pour le développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés, le compte personnel de formation, le financement du conseil en évolution professionnelle pour les actifs occupés du secteur privé et pour le financement de la formation des demandeurs d'emploi. Les fonds relatifs au financement de la formation des demandeurs d'emploi sont reversés à l'Etat ;

« 2° Le solde de la contribution est dédié au financement de l'alternance. Il est versé :

« a) aux opérateurs de compétences agréés pour recevoir les contributions de la branche dont l'employeur relève ou, à défaut, à un opérateur de compétences agréé au niveau interprofessionnel ;

« b) à France Compétences pour la péréquation des fonds dédiés à l'alternance, pour le versement aux régions au titre de la majoration de la prise en charge des contrats d'apprentissages prévue à l'article L. 6211-3 et pour le financement du conseil en évolution professionnelle pour les actifs occupés du secteur privé, mentionné au 3° de l'article L. 6123-5.

« *Art. L. 6131-8* : Une contribution supplémentaire à l'alternance, additionnelle à celle mentionnée à l'article L. 6131-6, est due par les employeurs d'au moins deux cent cinquante salariés mentionnés à l'article 1609 quinovies du code général des impôts et selon les modalités prévues au I à IV du même article.

« Cette contribution est dédiée au financement de l'alternance et reversée à France Compétences. Elle est recouvrée dans les conditions prévues à l'article L. 6131-2.

« Le ministère chargé de la formation professionnelle transmet à Pôle emploi, aux opérateurs de compétences et à France Compétences la liste annuelle nominative des entreprises

qui ont versé la contribution supplémentaire à l'alternance en application de l'article 1609 quinquies du code général des impôts, à l'exclusion de toute information financière.

« Section 5
« *Mesures diverses*

« Art. L.6131-9 : Les employeurs s'acquittent d'une contribution destinée au financement du compte personnel de formation égale à 1% du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale des titulaires d'un contrat à durée déterminée.

« Cette contribution est recouvrée dans les conditions prévues à l'article L. 6131-2.

« Les contrats déterminés par voie réglementaire et ceux visant les salariés occupant un emploi à caractère saisonnier défini au 3° de l'article L. 1242-2 ne donnent pas lieu au versement de cette contribution.

« Art. L.6131-10 : Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent au titre d'une année, pour la première fois, l'effectif de onze salariés restent soumis, pour l'année considérée et les deux années suivantes, à l'obligation de financement prévue à l'article L. 6131-2.

« Art. L.6131-11 : Les dispositions de l'article L. 6131-10 ne sont pas applicables lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé au moins onze salariés au cours de l'une des trois années précédentes.

« Dans ce cas, les modalités de versement prévues à l'article L. 6131-4 s'appliquent dès l'année au titre de laquelle l'effectif de onze salariés est atteint ou dépassé.

« Art. L.6131-12 : Un décret en Conseil d'Etat détermine les dispositions d'application du présent chapitre, notamment l'organisation, les modalités et les critères d'affectation de la participation des employeurs, ainsi que les modalités et conditions de recouvrement des différentes contributions. ».

III - La collecte des contributions mentionnées à l'article L. 6241-1 et au 2° de l'article L. 6331-1 dues au titre des rémunérations versées en 2018 est respectivement assurée par les organismes mentionnées à l'article L. 6242-1, L. 6242-2 et L. 6332-1. Ces contributions sont gérées et affectées selon les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur au titre de l'année 2018.

IV - Au titre de la masse salariale 2019, les contributions visées aux premiers alinéas des articles L. 6131-2, L. 6131-4 et L. 6131-6 du code du travail, dans leur rédaction applicable à la date du 1^{er} janvier 2019, sont ramenées respectivement à :

- 0,55%, 1% et 1% du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale **au titre de l'année 2019** ;
- 1,12%, 1,56% et 1,60% du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale **au titre des années 2020 et 2021** ;

- à 1,05%, 1,52% et 1,60% du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale au titre des années 2022 et 2023.

Un décret détermine les modalités et critères d'affectation de la participation des employeurs.

V – Pour les employeurs qui ne sont pas assujettis à la taxe d'apprentissage selon les dispositions de l'article 1599 ter A du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur à la date du 31 décembre 2018, à l'exception des employeurs de moins de onze salariés et occupant au moins un apprenti au sens de l'article L. 6221-1 durant la période relative à la contribution et des employeurs soumis à l'imposition sur les bénéficiaires non commerciaux mentionnés au 1 de l'article 92 du code général des impôts, les contributions visées aux premiers alinéas des articles L. 6131-2, L. 6131-4 et L. 6131-6 du présent code sont ramenées respectivement à :

- 0,66%, 1,19% et 1,30% du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale au titre des années 2020 et 2021 ;
- 0,83%, 1,34% et 1,45% du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale au titre des années 2022 et 2023.

Un décret détermine les modalités et critères d'affectation de la participation des employeurs.

VI – Les employeurs mentionnés au V ne sont également pas soumis à la contribution mentionnée à l'article L. 6131-8, dans sa rédaction applicable à date du 1^{er} janvier 2019, jusqu'au 1^{er} janvier 2021.

VII - Jusqu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'alternance de l'ordonnance mentionnée à l'article 20, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, l'article L. 6131-2 dans sa rédaction issue de la présente loi, est modifié comme suit :

1° Les mots : « Cette contribution est recouvrée par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale et par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale » sont remplacés par les mots « Cette contribution est versée à l'opérateur de compétences agréé pour recevoir les contributions de la branche dont il relève ou, à défaut, à un opérateur de compétences agréé au niveau interprofessionnel ».

2° L'article est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un employeur n'a pas opéré le versement dans les conditions au décret prévu à l'article L. 6131-12 ou a opéré un versement insuffisant, le montant de sa participation au financement de la formation professionnelle est majoré de l'insuffisance constatée.

« L'employeur verse au Trésor public, auprès du comptable public du lieu du siège de la direction de l'entreprise, ou, à défaut, du principal lieu d'exercice de la profession ou du lieu du

principal établissement, ou, pour les exploitants agricoles, du lieu d'exploitation, ou du siège de la direction en cas de la pluralité d'exploitations, accompagné du bordereau établi selon un modèle fixé par l'administration indiquant la désignation et l'adresse de l'entreprise, la nature et les montants des sommes restant dues, augmentées de la majoration qui leur est applicable, et déposé au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle du versement des rémunérations, et un montant égal à la différence constatée entre sa contribution ainsi majorée et le versement déjà effectué à l'organisme agréé.

« Le montant de ce versement supplémentaire est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

« Le contrôle et le contentieux de la participation des employeurs sont opérés selon les règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

« Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux litiges relatifs à la réalité et à la validité des versements effectués au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle. ».

VIII – Le chapitre I du titre IV du livre II de la sixième partie du code du travail est abrogé.

IX - Les articles 235 ter C à 235 ter KM, les articles 1599 ter A à 1599 ter M l'article 1678 quinquies et le 4 de l'article 1679 bis B du code général des impôts sont abrogés.

X – L'article L. 361-5 du code de l'éducation est abrogé.

XI – Le 3° de l'article L. 3414-5 du code de la défense est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les ressources provenant de l'application de la législation sur la formation professionnelle ; ».

XII – L'article 23 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 est abrogé.

XIII – L'article 8 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 est abrogé.

XIV – L'article 29 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 est abrogé.

XV – L'article 76 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels est abrogé.

XVI – L'article 38 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 est abrogé.

XVII – Les quatre derniers alinéas du I de l'article 1609 quinquies du code général des impôts sont abrogés.

XVIII – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1° du V de l'article 44 quaterdecies, les mots : « 235 ter D et 235 ter KA » sont remplacés par les mots : « L. 6131-2, L. 6131-4 et L. 6131-6 du code du travail » ;

2° Le 2° du I de l'article 1655 septies est ainsi modifié :

a) Les b) et c) sont ainsi rédigés :

« b) de la participation mentionnée à l'article 23 bis ;

« c) des contributions prévues au 2° au L. 6131-1 du code du travail, à l'exception de celles prévues à l'article L. 6131-9 ; ».

b) Au d), le mot : « apprentissage » est remplacé par le mot : « alternance ».

Article 18

Contributions spécifiques pour certaines catégories d'employeurs

Le chapitre I du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est modifié comme suit :

I – L'article L. 6331-41 est modifié comme suit :

1° Les mots : « L. 6331-2 et L. 6331-9 » sont remplacés par les mots : « L. 6131-2, L. 6131-4 et L. 6131-6 » ;

2° Les mots : « au titre du plan de formation et de la professionnalisation » sont supprimés.

II – L'article L. 6331-46 est abrogé.

III – L'article L. 6331-55 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « congé individuel » sont remplacés par les mots : « compte personnel », les références aux articles L.6322-37 et L. 6331-2 sont respectivement remplacées par les articles L. 6131-9 et L. 6131-2 et les mots : « L. 6331-9, L. 6331-14 à L. 6331-20 » sont remplacés par les mots « L. 6131-4 et L.6131-6 ; ».

2° Au deuxième alinéa, les mots : « à 2% » sont remplacés par les mots : « à 2,68% ».

IV – L'article L. 6331-56 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 6331-56 : La convention ou l'accord mentionné à l'article L. 6331-55, qui détermine la répartition de la contribution au titre du compte personnel de formation, de l'aide au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés, de l'alternance, du conseil en évolution professionnelle des actifs occupés du secteur privé, des actions de formation au bénéfice des demandeurs d'emploi ne peut avoir pour effet d'abaisser le taux en dessous de :

« 1° 0,35 % du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, au titre du compte personnel de formation ;

« 2° 0,60 %, au titre de l'aide au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés ;

« 3° 0,50 %, au titre de l'alternance ;

« 4° 0,10 % au titre des actions de formation au bénéfice des demandeurs d'emploi ;

« 5° 0,08 % au titre du développement des formations professionnalisantes mentionnées au II de l'article L 6131-4. »

V – Le premier alinéa de l'article L. 6331-60 est remplacé par les dispositions suivantes : « La contribution est versée à un opérateur de compétences agréé ou à la Caisse des dépôts et est répartie selon une répartition déterminée par accord collectif de branche. ».

VI – Les articles L. 6331-63 et L. 6331-64 sont abrogés.

VII – Après l'article L. 6331-68, il est créé deux articles L. 6331-69 et L. 6331-70 ainsi rédigés :

« *Art. L. 6331-69* : Pour les entreprises de travail temporaire, le taux mentionné au premier alinéa de l'article L. 6131-4 et au premier alinéa de l'article L. 6131-6 est fixé à 1,90% du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale au titre de la période au titre de laquelle la contribution est versée. Un accord conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs de la branche du travail temporaire détermine la répartition de la contribution versée par les employeurs au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage sans que, en fonction de la taille des entreprises, cette représentation puisse déroger aux parts minimales consacrées, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, au financement de l'alternance, de l'aide au développement des compétences des entreprises de moins de cinquante salariés, du compte personnel de formation et de l'aide à la formation de des demandeurs d'emplois et du conseil en évolution professionnelle.

« *Art. L. 6331-70* : Pour les employeurs des exploitations et entreprises agricoles mentionnées aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole, une fraction de la part mentionnée au 2° des articles L. 6131-3, L. 6131-5 et L. 6131-7 et équivalente à 0,2% du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est versée à l'association pour le financement de la négociation collective en agriculture pour le compte du conseil des études, recherches et prospectives pour la gestion prévisionnelle des emplois en agriculture et son développement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux employeurs des exploitations et entreprises agricoles qui ont une activité de centre équestre, d'entraînement de chevaux de courses, de parcs zoologiques, de conchyliculture et de pêche maritime à pied professionnelle.

La fraction mentionnée au premier alinéa est dédiée au financement, notamment :

1° Du développement de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences ;

2° Des études, recherches et analyses et mutations des productions agricoles, des entreprises et exploitations, des évolutions commerciales et de leurs répercussions sur l'emploi.

L'organisation, les modalités et les critères d'affectation de cette fraction sont déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la formation professionnelle. ».

VIII - Le VII de l'article 41 [de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels](#) est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

[« Par dérogation à l'article L. 6331-51 du code du travail, la contribution prévue au 2° de l'article L. 6331-48 du même code est due en 2019 pour les personnes immatriculées au répertoire des métiers. Elle fait l'objet de deux versements uniques qui s'ajoutent à l'échéance provisionnelle des cotisations et contributions sociales des mois de février et novembre 2019. »](#)

« Par dérogation à l'article L. 225-1-4 du code de la sécurité sociale et pour les besoins de ce transfert, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale peut consentir en 2018, contre rémunération, des avances aux organismes mentionnés au 2° de l'article L. 6331-48 du code de la sécurité sociale dans la limite du montant prévisionnel des flux financiers de l'année en cours ainsi que le plafond individuel de l'année précédente prévu à l'article L. 6331-50 du code du travail applicable aux chambres mentionnées au a de l'article 1601 du code général des impôts. ».

Article 19

Missions des opérateurs de compétences

Le chapitre II du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

I. – L'article L. 6332-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6332-1* : Les organismes paritaires agréés sont dénommés « opérateurs de compétences ». Ils ont pour mission :

« 1° D'assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches ;

« 2° D'apporter l'appui technique nécessaire aux branches adhérentes pour établir la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et pour déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation.

« 3° D'assurer l'appui technique aux branches professionnelles pour leur mission de certification mentionnée à l'article L.6113-3 ;

« 4° De favoriser la transition professionnelle des salariés, notamment par la mise en œuvre du compte personnel de formation dans le cadre des projets de transition professionnelle ;

« 5° D'assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle et d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité.

« Ils peuvent conclure avec l'Etat des conventions dont l'objet est de définir la part des ressources qu'ils peuvent affecter au cofinancement d'actions en faveur de la formation professionnelle et du développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi.

« Ils peuvent également conclure avec l'Etat une convention-cadre de coopération définissant les conditions de leur participation à l'amélioration et à la promotion des formations technologiques et professionnelles initiales, notamment l'apprentissage, ainsi que la promotion des métiers. Cette convention peut, le cas échéant, être conclue conjointement avec les organisations couvrant une branche ou un secteur d'activité. »

« Ils peuvent conclure avec les Régions des conventions dans les conditions déterminées à l'article L. 6211-3.

II. – L'article L. 6332-1-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6332-1-1* : I. - L'opérateur de compétences est agréé par l'autorité administrative pour gérer les contributions mentionnées aux premiers alinéas des articles L. 6131-2, L. 6131-4 et L. 6131-6. Il a une compétence nationale.

« L'agrément est accordé aux organismes paritaires en fonction :

« 1° De leur capacité financière et de leurs performances de gestion ;

« 2° De la cohérence de leur champ d'intervention professionnel ou interprofessionnel ;

« 3° De leur mode de gestion paritaire ;

« 4° De leur aptitude à assurer leurs missions compte tenu de leurs moyens et de leur capacité à assurer des services de proximité aux entreprises et à leurs salariés sur l'ensemble du territoire national, sans préjudice des dispositions de l'article L. 6523-1 ;

« 5° De l'application d'engagements relatifs à la transparence de la gouvernance, à la publicité des comptes.

« L'agrément des opérateurs de compétences pour gérer les contributions mentionnées au chapitre I^{er} du présent titre n'est accordé que lorsque le montant de ces contributions est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

« II. – L'agrément est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives d'une ou plusieurs branches qui composent le champ d'application de l'accord. Une branche professionnelle ne peut adhérer qu'à un seul organisme paritaire agréé professionnel dans le champ d'application d'une convention collective au sens de l'article L. 2222-1 du présent code.

« S'agissant d'un opérateur de compétences interprofessionnel, cet accord est valide et peut être agréé même s'il n'est signé, en ce qui concerne la représentation des employeurs, que par une organisation syndicale. ».

III – L'article L. 6332-1-2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « organismes paritaires agréés pour collecter » sont remplacés par « opérateurs de compétences pour gérer ».

2° Au deuxième alinéa, entre les mots : « par l'organisme » et «, soit sur une base volontaire » sont insérés les mots : « au sein des branches concernées ».

IV – L'article L. 6332-1-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6332-1-3 : I.* - L'opérateur de compétences prend en charge :

« 1° Les actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés mentionnées à l'article L. 6321-16 ;

« 2° Les formations financées par le compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-1, par délégation de l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1, lorsque celles-ci sont effectuées dans le cadre d'une transition professionnelle, après décision de la commission visée au sixième alinéa de l'article L 6113-3;

« 3° Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation, ainsi que les dépenses afférentes à la formation du tuteur et du maître d'apprentissage et l'exercice de leurs fonctions ;

« 4° Si un accord de branche le prévoit, pendant une durée maximale de deux ans, les coûts de formation engagés pour faire face à de graves difficultés économiques conjoncturelles. ».

« II. - Il n'assure aucun financement, direct ou indirect, des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs. Ces interdictions s'entendent sous la seule réserve de la possibilité de rembourser, sur présentation de justificatifs, les frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein des organes de direction de cet opérateur. ».

V. - Il est créé un article L. 6332-1-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6332-1-4* : Une convention d'objectifs et de performance, est conclue entre chaque opérateur de compétences et l'Etat. Elle prévoit les modalités de financement, le cadre d'action, ainsi que les objectifs et les résultats attendus des opérateurs dans la conduite de leurs missions telles que définies à l'article L.6332-1.

« L'évaluation de tout ou partie de ces conventions est réalisée par un corps d'inspection relevant du ministère du Travail.

« Un décret détermine le contenu et la périodicité de ces conventions. ».

VI – L'article L. 6332-2 est abrogé.

VII – L'article L. 6332-2-1 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, le mot « établissement » est remplacé par le mot « organisme » ;
2° Aux premier, deuxième et troisième alinéas, les mots : « organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacés par les mots : « opérateur de compétences » ;

3° Au troisième alinéa, les mots « organismes collecteurs » sont remplacés par les mots : « opérateur de compétences ».

VIII. - L'article L. 6332-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6332-3* : L'organisme paritaire agréé gère la part de la contribution mentionnée aux premiers alinéas des articles L. 6131-2, L. 6131-4 et L. 6131-6 paritairement au sein de sections consacrées aux charges, respectivement :

« 1° Des actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés ;

« 2° Du compte personnel de formation pour les projets de transition professionnelle ;

« 3° Des actions de financement de l'alternance. ».

IX. – L'article L. 6332-3-1 est supprimé.

X – L'article L. 6332-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6332-6* : Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre, ainsi que :

« 1° Les règles relatives à la constitution, aux attributions, au fonctionnement des opérateurs de compétences ;

« 2° Les modalités de mise en œuvre du principe de transparence dans le fonctionnement de l'opérateur de compétences, notamment en ce qui concerne l'égalité de traitement des entreprises, des salariés et des prestataires de formation ou de prestations compte tenu de l'article L. 6316-1 entrant dans le champ d'application du présent livre ;

« 3° Les modalités d'information, sur chacun des points mentionnés aux 1° et 2°, des entreprises ayant contribué au financement de la formation professionnelle et des prestataires de formation ;

« 4° Les conditions dans lesquelles un administrateur provisoire peut être nommé en cas de défaillance de l'opérateur de compétences ;

« 5° Les conditions dans lesquelles l'agrément de l'opérateur de compétences peut être accordé ou retiré ;

« 6° Les règles applicables aux excédents financiers dont est susceptible de disposer l'opérateur de compétences agréé et les conditions de reversement de ces fonds à France Compétences ;

« 7° Les conditions d'utilisation des versements ainsi que les modalités de fonctionnement des sections prévues à l'article L. 6332-3 ;

« 8° Les conditions de reversement et de gestion des différentes parts de contributions mentionnées aux articles L. 6332-3-3 et L. 6332-3-4 ;

« 9° La définition et les modalités de fixation du plafond des dépenses pouvant être négociées dans le cadre de la convention prévue au dernier alinéa de l'article L. 6332-1-1 relatives aux frais de gestion, d'information et de mission des opérateurs de compétences. ».

XI. – Les articles L. 6332-7 et L. 6332-8 sont supprimés.

XII. – L'article L. 6332-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6332-11* : Deux parts de la collecte, déterminées par l'autorité administrative, sont réservées au financement du compte personnel de formation des indépendants et au conseil en évolution professionnelle et sont reversées respectivement à l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1 et France Compétences. ».

XIII. – La section 3 est renommée « Utilisation des fonds par les opérateurs de compétences pour la prise en charge de l'alternance, du compte personnel de formation et du développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés » et est ainsi modifiée :

1° L'article L. 6332-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6332-14* : La section financière mentionnée au 3° de l'article L. 6332-3 permet à l'opérateur de compétences :

« I. – La prise en charge des contrats d'apprentissage et de professionnalisation au coût fixé par les branches ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un opérateur de compétences interprofessionnel gestionnaire des fonds de la formation professionnelle continue. Ces coûts prennent en compte les recommandations de France compétences, en matière d'observation des coûts et de niveaux de prise en charge.

« A défaut de fixation du montant de la prise en charge ou de prise en compte des recommandations, les modalités de détermination de la prise en charge sont définies par décret.

« Les opérateurs de compétences mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent poursuivre la prise en charge des actions d'évaluation, d'accompagnement, d'inscription aux examens et de formation des bénéficiaires des contrats prévus aux articles L. 6325-5 et L. 6221-1 dans les cas de rupture du contrat définis aux articles L. 1233-3 et L. 1243-4 et dans les cas de redressement ou de liquidation judiciaires de l'entreprise.

« II – La prise en charge de dépenses d'investissement visant à financer les équipements nécessaires à la réalisation des formations.

« III - La prise en charge des dépenses exposées pour chaque salarié, ou pour tout employeur de moins de onze salariés, lorsqu'il bénéficie d'une action de formation en qualité de tuteur ou de maître d'apprentissage, limitées à un plafond horaire et à une durée maximale, ainsi que les coûts liés à l'exercice de ces fonctions dans la limite de plafonds mensuels et de durées maximales. Les plafonds et durées mentionnés au présent alinéa sont fixés par voie réglementaire.

« Ces organismes peuvent également prendre en charge, dans les mêmes conditions, une partie des dépenses de tutorat externe à l'entreprise engagées pour les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1, les personnes qui ont été suivies par un référent avant la signature du contrat de professionnalisation et d'apprentissage et les personnes qui n'ont exercé aucune activité professionnelle à plein temps et en contrat à durée indéterminée au cours des trois années précédant la signature du contrat de professionnalisation.

« Ces organismes peuvent également prendre en charge tout ou partie de la perte de ressources, ainsi que des coûts de toute nature y compris ceux correspondant aux cotisations sociales et le cas échéant la rémunération et les frais annexes générés par la mobilité hors du territoire national des apprentis et des salariés en contrat de professionnalisation en application de l'article L. 6222-42 et de l'article L. 6325-25. ».

2° Les articles L. 6332-15 et L. 6332-16-1 sont supprimés.

3° L'article L. 6332-17 devient l'article L. 6332-15.

4° L'article L. 6332-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6332-16* : La section consacrée aux actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés mentionnée au 1° de l'article L. 6332-3 permet de financer pour ces entreprises :

« 1° Les coûts des actions de formation du plan de formation, de la rémunération du salarié, en formation et des frais annexes;

« 2° un abondement du compte personnel de formation d'un salarié;

« 3° les coûts des diagnostics et d'accompagnement de ces entreprises en vue de la mise en œuvre d'actions de formation ;

« 4° la formation de demandeurs d'emploi, dont notamment la préparation opérationnelle à l'emploi mentionnée aux articles L. 6326-1 et L. 6326-3 ;

« Les modalités et priorités de prise en charge de ces frais sont définies par le conseil d'administration de l'opérateur de compétences. ».

5° Il est créé un article L. 6332-17 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6332-17* : La section mentionnée au 2° de l'article L. 6332-3 consacrée au compte personnel de formation permet de financer les frais pédagogiques et les frais annexes d'une action éligible au titre du compte personnel de formation. ».

6° Il est créé un article L. 6332-17-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6332-17-1 : Un décret détermine les conditions d'application de la présente section. ».

XIV. - Jusqu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'alternance de l'ordonnance mentionnée à l'article 20, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, l'article L. 6332-1-1, dans sa rédaction issue de la présente loi, est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, après le mot : « pour », sont ajoutés les mots « collecter et » ;

2° Au neuvième alinéa, après le mot : « pour », sont ajoutés les mots : « collecter et ».

XV - Jusqu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'alternance de l'ordonnance mentionnée à l'article 20, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, l'article L. 6332-1-3, dans sa rédaction issue de la présente loi, est modifié comme suit :

1° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – L'opérateur de compétences finance des organismes prenant en charge, notamment :

« 1° Le conseil en évolution professionnelle ;

« 2° La formation de demandeurs d'emploi ;

« 3° Le compte personnel de formation. »

2° Le II devient un III.

XVI - Jusqu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'alternance de l'ordonnance mentionnée à l'article 20, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, l'article L. 6332-2, dans sa rédaction issue de la présente loi, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 6332-2 : L'opérateur de compétences peut conclure avec toute personne morale des conventions dont l'objet est de leur permettre de percevoir les contributions des employeurs au titre du chapitre I^{er}. ».

XVII - Jusqu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'alternance de l'ordonnance mentionnée à l'article 20, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, l'article L. 6332-3, dans sa rédaction issue de la présente loi, est modifié comme suit :

1° au 2° les mots « pour les projets de transition professionnelle » sont supprimés ;

2° il est ajouté un 4° ainsi rédigé « 4° *Des actions de formation au bénéfice des demandeurs d'emploi.* ».

XVIII – Le chapitre II du titre IV du livre II de la sixième partie du code du travail est abrogé.

XIX. - Les organismes paritaires collecteurs agréés au 31 décembre 2018 sont agréés de droit en tant qu'opérateurs de compétences.

Cet agrément expire au plus tard le 31 décembre 2019. Un nouvel agrément est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord. Cet agrément prend en compte la cohérence des champs professionnels et de filières économiques au regard des missions qui lui sont confiées. En l'absence d'accord le 1^{er} juin 2019, l'autorité administrative désignera au plus tard le 15 septembre 2019 l'opérateur de compétences agréé. Cet agrément vaut à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les transferts de biens, droits et obligations réalisés dans le cadre de ces dévolutions effectués jusqu'au 31 décembre 2020, à titre gratuit ou moyennant la seule prise en charge du passif ayant grevé l'acquisition des biens transférés, au profit d'organismes agréés en application des articles L. 6332-1 du code du travail ne donnent lieu au paiement d'aucun droit, taxe ou impôt de quelque nature que ce soit. Ils ne donnent pas non plus lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

XX – Pour les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage habilités en application des articles L. 6242-1 et L. 6242-2 et du troisième alinéa du II de l'article 17 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi, et à la démocratie sociale, dont l'activité cesse au plus tard le 31 décembre 2019, les reliquats de collecte de taxe d'apprentissage non utilisés à cette date font l'objet d'un reversement au Trésor public au plus tard le 30 juin 2020. Pour les biens affectés à l'activité de collecte de cette taxe, et financés par le produit de la taxe, ils sont remis à France Domaine au plus tard à la même date.

Article 20

Habilitation collecte URSSAF et CMSA

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'organiser le recouvrement, l'affectation et le contrôle par les organismes chargés du recouvrement mentionnés à l'article L. 5427-1 du code du travail, de la contribution relative à la formation professionnelle et à l'apprentissage visée à l'article, de mettre en conformité le code du travail, le code général des impôts, le code de la sécurité sociale et le code rural et de la pêche maritime à cette fin, d'abroger les dispositions devenues sans objet, d'harmoniser les textes et d'assurer la cohérence des textes.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

Article 21

Contrôle

Le titre VI du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

I. - A la fin de l'intitulé du titre VI, le mot « continue » est supprimé ;

II. - L'article L. 6361-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6361-1.* - L'Etat exerce un contrôle administratif et financier, dans les conditions prévues au présent titre, sur les actions prévues à l'article L. 6313-1 conduites par les employeurs lorsqu'elles sont financées par l'Etat, les collectivités territoriales, Pôle emploi ou les opérateurs de compétences ainsi que sur le respect des obligations mentionnées à l'article L. 6323-13. » ;

III. – L'article L. 6361-2 est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Les activités en matière de formation professionnelle conduites par :

« a) Les opérateurs de compétences ;

« b) Les organismes habilités à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54 ;

« c) Les organismes chargés de réaliser des conseils en évolution professionnelle qui sont financés à ce titre par France compétences ;

« d) Les organismes chargés de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ; » ;

2° Au 2°, le mot : « continue » est supprimé ;

IV. - A l'article L. 6361-3, deux fois, le mot : « continue » est supprimé et, au premier alinéa, les mots : « de formation » sont supprimés ;

V. - L'article L. 6361-4 est abrogé.

VI. – A l'article L. 6362-1, les mots : « les organismes paritaires agréés pour collecter ou gérer les fonds de la formation professionnelle continue, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « les opérateurs de compétences, Pôle emploi, les organismes habilités à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54, la Caisse des dépôts et consignations, France compétences » et les mots : « prestataires de formation » sont remplacés par les mots : « chargés de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 » ;

VII. – L'article L. 6362-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6362-2. - Les employeurs présentent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 les documents et pièces établissant le respect des obligations mentionnées à l'article L. 6323-13.

« A défaut, l'employeur n'est pas regardé comme ayant rempli les obligations qui lui incombent et verse au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, les sommes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 6323-13. »

VIII – A l'article L. 6362-3, les mots : « de formation, d'un organisme qui intervient dans les actions de validation des acquis de l'expérience ou d'un organisme chargé de réaliser les bilans de compétences, » sont remplacés par les mots : « chargé de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 », le mot : « continue » est supprimé et les mots : « la réalisation d'actions relevant du champ d'application défini à l'article L. 6313-1 » sont remplacés par les mots : « ceux définis aux articles L. 6313-1 à L. 6313-18 » ;

IX – Le premier alinéa de l'article L. 6362-4 est ainsi rédigé :

« Les employeurs présentent les documents et pièces justifiant les objectifs et la réalisation des actions mentionnées à l'article L. 6313-1, ainsi que les moyens mis en œuvre à cet effet, lorsque ces actions sont financées par l'Etat, les collectivités territoriales, Pôle emploi ou les opérateurs de compétences. » ;

X. – l'article L. 6362-5 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le mot : « continue » est supprimé ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « le rattachement et le bien-fondé de ces dépenses » sont remplacés par les mots : « le bien-fondé de ces dépenses et leur rattachement » et après le mot : « légales » sont insérés les mots : « et réglementaires » ;

3° Au dernier alinéa, le mot : « considérées » est remplacé par les mots : « ou les emplois de fonds considérés » ;

XI. – L'article L. 6362-6 est ainsi modifié :

1° Les mots : « prestataires d'actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue au sens de » sont remplacés par les mots : « chargés de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à » ;

2° Les mots : « la réalité de ces actions » sont remplacés par les mots : « les objectifs et la réalisation de ces actions ainsi que les moyens mis en œuvre à cet effet » ;

3° Après le mot : « sommes » est inséré le mot « indûment » et les mots : « conformément à l'article L. 6354-1 » sont supprimés ;

XII. – Après l'article L. 6362-6, sont insérés des articles L. 6362-6-1 et L.6362-6-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 6362-6-1.* – Les organismes mentionnés aux a) à c) du 1° de l'article L. 6361-2 versent au Trésor public une somme égale au montant des emplois de fonds injustifiés ayant fait l'objet d'une décision de rejet en application de l'article L. 6362-10. » ;

« *Art. L. 6362-6-2.* – Les dépenses des organismes mentionnées au 2° de l'article L. 6361-2 qui ne sont pas conformes à leur objet ou aux stipulations des conventions conclues avec l'Etat donnent lieu à reversement à ce dernier, à due proportion de sa participation financière, dans les conditions prévues par les textes qui régissent ces conventions ou les stipulations de ces dernières. » ;

XIII. – A l'article L. 6362-7, les mots : « prestataires d'actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue au sens de » sont remplacés par les mots : « chargés de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à »

XIV. – L'article L. 6362-7-2 est ainsi modifié :

1° Les mots : « prestataire de formation » sont remplacés par les mots : « organisme chargé de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 » ;

2° Les mots : « à éluder l'une de ses obligations en matière de formation professionnelle ou » et les mots : « imputés à tort sur l'obligation en matière de formation ou » sont supprimés ;

XV. – A l'article L. 6362-8, le mot : « continue » est supprimé ;

XVI. – A l'article L. 6362-10, les mots : « de dépenses » sont supprimés ;

XVII. – Le premier alinéa de l'article L. 6362-11 est ainsi rédigé :

« Lorsque les contrôles ont porté sur des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ou des activités de conseil en évolution professionnelle financées par l'Etat, les collectivités territoriales, la Caisse des dépôts et consignations, France compétences, Pôle emploi, les employeurs, les opérateurs de compétences ou les organismes habilités à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54, l'autorité administrative les informe, chacun pour ce qui le concerne, des constats opérés. »

XVIII - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019 à l'exception des dispositions des II et VII de cet article qui entrent en vigueur à la même date que l'ordonnance mentionnée à l'article 20, et au plus tard le 31 décembre 2020.

XIX. - Du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions des II et VII du présent article, les articles L. 6361-1 et L. 6362-2 du code du travail sont rédigés comme suit :

1° L'article L. 6361-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6361-1. - L'Etat exerce un contrôle administratif et financier sur les dépenses exposées par les employeurs au titre de leurs obligations de participation au développement de la formation professionnelle mentionnées au chapitre Ier du titre III du livre Ier de la présente partie et à l'article L. 6323-13 ainsi que sur les actions prévues à l'article L. 6313-1 qu'ils conduisent lorsqu'elles sont financées par l'Etat, les collectivités territoriales, Pôle emploi ou les opérateurs de compétences. »

2° L'article L. 6362-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6362-2. - Les employeurs présentent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 les documents et pièces établissant la réalité et le bien-fondé des dépenses mentionnées au chapitre Ier du titre III du livre Ier de la présente partie et à l'article L. 6323-13.

« A défaut, l'employeur n'est pas regardé comme ayant rempli les obligations qui lui incombent et verse au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, les sommes mentionnées aux articles L. 6131-8, L. 6131-11 et L. 6323-13. ».

XX. - Les personnes assujetties aux contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 et L. 6361-2 dans leur version en vigueur antérieurement à la date d'application de la présente loi et qui n'exercent plus d'activité dans le champ de la formation professionnelle conformément à la présente loi restent régies par les dispositions du code du travail dans la rédaction en vigueur antérieurement à la publication de la présente loi durant leur dernière année d'activité et les trois années suivantes. De même, les procédures et les sanctions prévues par les dispositions du code du travail applicables dans la rédaction en vigueur antérieurement à la publication de la présente loi restent applicables aux personnes dont les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4, L. 6252-4-1, L. 6361-1 et L. 6361-2 dans leur version en vigueur antérieurement à la date d'application de la présente loi ont été engagés avant le 1^{er} janvier 2019.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS OUTRE-MER

Article 22 Outre-mer

I – L'intitulé du chapitre II du titre II du livre cinquième de la sixième partie du code du travail devient : « Chapitre II : Dispositions spécifiques à l'apprentissage ».

II - Le chapitre III du titre II du livre cinquième de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre III devient : « Chapitre II : Formation professionnelle ».

2° L'intitulé de la section 1 devient : « Section 1 : Financement de la formation professionnelle ».

3° Au premier alinéa de l'article L. 6523-1, le mot :« collectées » est remplacé par le mot « gérées », les mots :« organismes agréés » et les mots : « organismes collecteurs paritaires agréés » sont remplacés par les mots :« opérateurs de compétences », et le mot :« collecter » est remplacé par les mots :« les gérer ».

4° Au deuxième alinéa de l'article L.6523-1, les mots :« en fonction notamment de la collecte » sont remplacés par les mots : « en fonction notamment du montant des contributions mentionnées au chapitre Ier du titre III du livre III de la présente partie » et les mots : « organismes paritaires collecteurs agréés » sont remplacés par les mots :« opérateurs de compétences ».

5° A l'article L. 6523-2, deux fois, les mots « organismes collecteurs paritaires agréés » sont remplacés par les mots : « opérateurs de compétences » et les mots :« des fonds collectés » sont remplacés par les mots :« des fonds qu'ils gèrent ».

6° L'article L. 6523-5-3 est abrogé.

7° L'article L.6523-6-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.6523-6-1* : Pour son application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article L. 6123-3 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après le mot : « multiprofessionnel », sont insérés les mots : « et des représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives au niveau régional et interprofessionnel » ;

2° Le quatrième alinéa est complété par les mots : « ainsi que des représentants régionaux des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives au niveau régional et interprofessionnel » ;

3° Au sixième alinéa, après le mot « interprofessionnel », sont insérés les mots : « ainsi que les représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives au niveau régional et interprofessionnel » .

8° Les articles L. 6523-6-2 et L. 6523-6-3 sont abrogés.

9° L'article L. 6523-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6523-7* : En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les modalités particulières d'application de la présente partie, et notamment celles relatives aux dispositifs et au financement de la formation professionnelle et celles relatives aux opérateurs de compétences, sont déterminées par décret. ».

III - Le chapitre IV intitulé « Chapitre IV : Validation des acquis de l'expérience » et l'article L. 6524-1 sont abrogés.

IV – A compter du 1^{er} janvier 2020, un décret prévoit les conditions dans lesquelles, pour l'application à Mayotte de l'article L. 6331-6, le plafond de la sécurité sociale en vigueur à Mayotte applicable au montant des rémunérations versées respectivement au titre des années 2019, 2020 et 2021 par l'employeur d'au moins onze salariés pour le calcul de sa participation au développement de la formation professionnelle est progressivement supprimé.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES ET D'APPLICATION

Article 23

Ratification ordonnances relatives au compte personnel d'activité et à Mayotte

I - L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique est ratifiée.

II - L'ordonnance n° 2017-43 du 19 janvier 2017 mettant en œuvre le compte personnel d'activité pour différentes catégories d'agents des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers et de l'artisanat est ratifiée.

III- L'ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail, et de diverses dispositions relatives au code du travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte est ratifiée.

Article 24

I. - Le code du travail est ainsi modifié :

1° Aux articles L. 1442-2, L. 1453-7, L. 3142-44, L. 3341-3 et L. 4141-4, la dernière phrase est supprimée.

2° A l'article L. 1243-9, les mots « au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle » sont supprimés.

3° Au deuxième alinéa de l'article L. 4153-6, les mots : « au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation » sont remplacés par les mots : aux I et II de l'article L. 6113-2 » ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 6112-4 est ainsi modifié :

a) Les mots : « Commission nationale de la certification professionnelle » sont remplacés par les mots : « commission en charge de la certification professionnelle de France Compétences » ;

b) Les mots : « à l'inventaire mentionné au dixième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation » sont remplacés par les mots : « au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-5 » ;

5° Au deuxième alinéa du I de l'article L. 6121-2, la référence : « L. 335-6 du code de l'éducation » est remplacée par le référence : « L. 6113-1 » ;

6° L'article L. 6313-11 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « certificat de qualification » est inséré le mot : « professionnelle » ;

b) Les mots : « mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues aux I et II de l'article L. 6113-2 » ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 6325-6-2, la référence : « L. 335-6 du code de l'éducation » est remplacée par le référence : « L. 6113-1 ».

II – Dans le code du travail, les mots : « organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacés par les mots : « opérateur de compétences » et les mots : « organismes collecteurs paritaires agréés » sont remplacés par les mots « opérateurs de compétences ».

III – Dans le code du travail et dans le code général des impôts, les mots « contribution supplémentaire à l'apprentissage » sont remplacés par les mots « contribution supplémentaire à l'alternance ».

IV - L'article L. 212-1 du code du sport est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au 2°, les mots : « au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation » sont remplacés par les mots : « aux I et II de l'article L. 6113-2 du code du travail » ;

b) Aux premier et dernier alinéas, après les mots : « certificat de qualification » est inséré le mot : « professionnelle » ;

2° Au III, après les mots : « certificats de qualification » est ajouté le mot : « professionnelle ».

VI. - A l'article L. 3336-4 du code de la santé publique, les mots : « titre homologué dans les conditions prévues aux articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation » sont remplacés par les mots : « titre à finalité professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 335-5 du code de l'éducation et aux I et II de l'article L. 6113-2 du code du travail ».

Article 25

Dispositions d'application

Les dispositions du Titre I^{er} de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, à l'exception :

I. - Du II de l'article 3, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021 ;

II. – De l'article 5, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021, sauf les premier et deuxième alinéas du IV et le VI, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;

III. – Des dispositions du 17° du VIII de l'article 11, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021 ;

IV. – Du IV de l'article 12, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;

V. - Du V de l'article 12, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020 ;

VI. - Des dispositions du I et II de l'article 14, qui entrent en vigueur au 1^{er} mars 2019.

VII. - Du IX, X, XI, XII, XIV et XV de l'article 17, qui entrent en vigueur à échéance des opérations de collecte et d'affectation prévues au III du même article, et au plus tard le 31 décembre 2019.

VIII – Du XIII de l'article 17, qui entre en vigueur à échéance des opérations de collecte et d'affectation prévues au III du même article, et au plus tard le 31 décembre 2020.

IX – Du XVIII de l'article 19, qui entre en vigueur à échéance des opérations de collecte et d'affectation prévues au III de l'article 17, et au plus tard le 31 décembre 2020.

X. – Du 6^o du II de l'article 22, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

TITRE II UNE INDEMNISATION DU CHOMAGE PLUS UNIVERSELLE ET PLUS JUSTE

CHAPITRE I^{ER} CREER DE NOUVEAUX DROITS A INDEMNISATION ET LUTTER CONTRE LA PRECARITE ET LA PERMITTENCE

Section 1 Créer de nouveaux droits pour sécuriser les parcours et les transitions professionnelles

Article 26

I. – L'article L. 5421-1 du code du travail est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa constitue un I et est ainsi modifié :

a) Les mots : « les travailleurs involontairement privés d'emploi, ceux dont le contrat de travail a été rompu conventionnellement selon les modalités prévues aux articles L. 1237-11 et suivants du présent code ou à l'article L. 421-12-2 du code de la construction et de l'habitation et ceux dont le contrat de travail a été rompu d'un commun accord selon les modalités prévues aux articles L. 1237-17 et suivants, aptes au travail et recherchant un emploi » sont supprimés ;

b) Après les mots : “au présent titre”, sont ajoutés les mots : “les travailleurs salariés aptes au travail et recherchant un emploi dont : ”;

2^o Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

« 1^o La privation d'emploi est involontaire ou assimilée dans des conditions fixées par les accords relatifs à l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 ;

« 2^o Le contrat de travail a été rompu conventionnellement selon les modalités prévues aux articles L. 1237-11 et suivants du présent code ou à l'article L. 421-12-2 du code de la construction et de l'habitation ;

« 3° Le contrat de travail a été rompu d'un commun accord selon les modalités prévues aux articles L. 1237-17 et suivants.

« II. – Par dérogation au I, ont droit à un revenu de remplacement dans les conditions fixées au présent titre, les travailleurs salariés dont la privation d'emploi volontaire résulte d'une démission au sens de l'article L. 1237-1, sans préjudice des dispositions du 1° du I, aptes au travail et recherchant un emploi.

« III. – Ont également droit à un revenu de remplacement dans les conditions fixées au présent titre, les travailleurs aptes au travail et recherchant un emploi qui étaient travailleurs indépendants au titre de leur dernière activité dont la cessation est involontaire et définitive. »

II. – L'article L. 5422-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa constitue un I et est ainsi modifié :

a) Les mots : « involontairement privés d'emploi ou dont le contrat de travail a été rompu conventionnellement selon les modalités prévues aux articles L. 1237-11 et suivants du présent code ou à l'article L. 421-12-2 du code de la construction et de l'habitation » sont supprimés ;

b) Après les mots : « et d'activité antérieure » sont ajoutés les mots : « , et dont : » ;

2° Sont ajoutés dix alinéas ainsi rédigés :

« 1° La privation d'emploi est involontaire ou assimilée dans des conditions fixées par les accords relatifs à l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 ;

« 2° Le contrat de travail a été rompu conventionnellement selon les modalités prévues aux articles L. 1237-11 et suivants du présent code ou à l'article L. 421-12-2 du code de la construction et de l'habitation ;

« 3° Le contrat de travail a été rompu d'un commun accord selon les modalités prévues aux articles L. 1237-17 et suivants.

« II.- Par dérogation au I, ont droit à l'allocation d'assurance, les travailleurs salariés dont la privation d'emploi volontaire résulte d'une démission au sens de l'article L. 1237-1, sans préjudice des dispositions du 1° du I, aptes au travail et recherchant un emploi qui :

« 1° Satisfont à des conditions d'activité antérieure spécifiques ;

« 2° Poursuivent un projet de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation ou un projet de création ou de reprise d'une entreprise. Ce projet doit présenter un caractère réel et sérieux attesté par la commission regroupant les représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel mentionnée à l'article L6123-3, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« III. – Par dérogation au I, ont également droit à une allocation d'assurance, dans des conditions spécifiques fixées à la section IV du chapitre IV du présent titre, les travailleurs qui étaient indépendants au titre de leur dernière activité et qui satisfont à des conditions de ressources, de durée et revenu d'activité antérieure et dont :

« 1° L'activité a fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire selon les modalités prévues aux articles L.640-1 et suivants du code du commerce ;

« 2° L'activité a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire selon les modalités prévues aux articles L.630-1 et suivants du code du commerce lorsque l'arrêté du plan de redressement est subordonné par le tribunal au départ du dirigeant ;

« 3° En cas de divorce ou de rupture d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils bénéficiaient du statut de conjoint associé prévu à l'article L.121-4 du code du commerce. »

III. – Dans l'intitulé du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail et aux articles L. 2145-9, L. 5422-4, L. 5424-21 et L. 5425-9 le mot « involontairement » est supprimé.

Sous-section 1

Ouverture du régime d'assurance chômage aux démissionnaires

Article 27

Après l'article L. 5422-1 du code du travail, il est inséré un article L. 5422-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5422-1-1.* – Pour bénéficier de l'allocation d'assurance au titre du II de l'article L. 5422-1, après avoir étudié en priorité les dispositifs permettant une mise en œuvre du projet dans le cadre de leur contrat de travail, les travailleurs salariés demandent, préalablement à leur démission, un conseil en évolution professionnelle auprès des institutions, organismes ou opérateurs prévus à l'article L. 6111-6, à l'exception de Pôle emploi et des organismes mentionnés à l'article L. 5314-1, dans les conditions prévues au même article. Ils formalisent dans ce cadre le projet mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1.

« A l'issue de la formalisation du projet, l'institution, organisme ou opérateur remet au travailleur un document comportant une description du projet et du plan d'actions envisagé pour sa mise en œuvre. »

Sous-section 2

L'indemnisation des travailleurs indépendants en cessation d'activité

Article 28

I. – Au premier alinéa de l'article L. 5422-3, après les mots : « l'allocation d'assurance » sont insérés les mots : « mentionnée au I et au II de l'article L. 5422-1 » et les mots : « aux articles L. 5422-9 et L. 5422-11 » sont remplacés par les mots : « au 1° de l'aux articles L. 5422-9 et à l'article L. 5422-11 »

II. – L'article L. 5423-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le mot : « emploi » sont insérés les mots : « mentionnés au I et au II de l'article L. 5422-1 » ;

2° Les mots « ou à l'allocation de fin de formation prévue par l'article L. 5423-7 » sont supprimés.

III. – Le chapitre IV du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est complété par une section IV ainsi rédigée :

« Section IV
« **Travailleurs indépendants**

« *Art. L. 5424-24.* - L'allocation d'assurance mentionnée au III de l'article L. 5422-1 est accordée pour une durée limitée déterminée dans les conditions fixées à l'article L.5424-26.

« *Art. L. 5424-25.* - L'allocation d'assurance mentionnée au III de l'article L. 5422-1 est forfaitaire. Son montant est fixé dans les conditions fixées à l'article L.5424-26.

« *Art. L. 5424-26.* – Pour tenir compte des modalités particulières d'exercice du travail indépendant et des dispositions de la présente section, les accords relatifs à l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 peuvent prévoir des aménagements aux mesures d'application des chapitres II et V lorsque l'allocation d'assurance est servie au titre du III de l'article L. 5422-1. Ces mesures d'application spécifiques sont annexées au règlement général annexé à la convention relative à l'indemnisation du chômage. »

Section 2
Lutter contre la précarité et la permittance

Article 29

L'article L. 5422-12 du code du travail est ainsi modifié :

I – Le deuxième alinéa est supprimé ;

II – Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de contribution de chaque employeur peut être minoré ou majoré en fonction :

« 1° Du nombre de fins de contrat de travail, à l'exclusion des démissions et sous réserve de l'inscription des personnes concernées par ces fins de contrat sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-1 ;

« 2° De la nature du contrat de travail, de sa durée ou du motif de recours à un contrat d'une telle nature ;

« 3° De l'âge du salarié ;

« 4° De la taille de l'entreprise.

« Le taux de contribution appliqué à chaque employeur est sans incidence sur les conditions et modalités d'attribution de l'allocation d'assurance pour les allocataires. »

CHAPITRE II
UN NOUVEAU CADRE D'ORGANISATION DE L'INDEMNISATION DU CHOMAGE

Section 1
Financement du régime d'assurance chômage

Article 30

I. – L'article L. 5422-9 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « des contributions des employeurs et des salariés assises sur les rémunérations brutes dans la limite d'un plafond » sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

3° Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

« 1° Des contributions des employeurs des travailleurs salariés assises sur les rémunérations brutes dans la limite d'un plafond.

« 2° Le cas échéant, des contributions des salariés relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle mentionnées à la section III du chapitre IV du présent titre.

« 3° Le cas échéant, des contributions des salariés expatriés.

« 4° Les fractions du produit des impositions de toute nature qui sont affectées à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 5427-1 dans le cadre des lois et des règlements en vigueur, notamment pour le financement de l'allocation mentionnée ci-dessus et au III de l'article L. 5422-1.

Les contributions mentionnées aux 2° et 3° sont assises sur les rémunérations brutes dans la limite d'un plafond.»

II. – Au dernier alinéa de l'article L. 5422-10 du code du travail, après les mots : « par les travailleurs » sont insérés les mots : « mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 5422-9 ».

III. – Au premier alinéa de l'article L. 5422-14 du code du travail, les mots : « de la contribution incombant tant aux employeurs qu'aux salariés. » sont remplacés par les mots : « des contributions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 5422-9. » ;

IV. – A l'article L. 5422-16 du code du travail, les mots : « aux articles » sont remplacés par les mots : « aux 1°, 2° et 3° de l'article » et après la référence : « L. 5422-9 », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux articles » ;

V. – L'article L. 5422-24 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa constitue un I et est ainsi modifié :

a) Les mots : « Les contributions des employeurs et des salariés » sont remplacés par les mots : « Les ressources »

b) Les mots : « des sommes collectées » sont remplacés par les mots : « du montant des ressources précitées » ;

c) Les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

2° Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« II. – Pour l'application du I du présent article, l'appréciation des contributions patronales mentionnées au 1° de l'article L. 5422-9 s'entend avant application des exonérations applicables à ces contributions. »

VI. – L'article L. 5424-20 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « involontairement » est supprimé et les mots : « de la contribution prévue » sont remplacés par les mots : « de la contribution des employeurs prévue à au 1° de l'article L. 5422-9 » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « contributions mentionnées à » sont remplacés par les mots : « contributions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « « Les fins de contrat de travail des travailleurs, artistes ou techniciens, relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle donnant lieu au paiement de la contribution spécifique prévue au présent article ne sont pas prises en compte au titre du 1° de l'article L. 5422-12 et la majoration ou la minoration de contributions qui résulte de l'application du 1° de cet article n'est pas applicable à ces contrats. » ;

VII. – L'article L. 5427-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « aux articles L. 5422-9 et L. 5422-11 » sont remplacés par les mots : « aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5422-9 et à l'article L. 5422-11 » ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

3° Le septième alinéa est supprimé ;

4° Au neuvième alinéa, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

VIII – A l'article L. 5429-2 du code du travail, les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « au 2° de ».

IX. – L'article L. 6332-17 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « contributions » est remplacé par le mot : « ressources » ;

2° Au second alinéa, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

X. – Au 5° de l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « aux articles » sont remplacés par les mots : « aux 1°, 2° et 3° de l'article » » ;

Article 31

Pour les années 2019 et 2020, la contribution globale prévue à l'article L. 5422-24 du code du travail est calculée selon les modalités prévues au titre II du livre IV de la cinquième partie du même code dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Section 2

La gouvernance

Article 32

I. – Au premier alinéa de l'article L. 5422-20 du code du travail, après les mots : « à l'exception des articles », sont ajoutés les mots : « de la présente section, du 4° de l'article L. 5422-9, des articles L. 5422-10, » et après les mots : « de salariés », sont ajoutés les mots : «, selon des modalités prévues aux articles L. 5422-20-1 et L. 5422-20-2. » ;

II. – Après l'article L. 5422-20 du code du travail, il est inséré un article L. 5422-20-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5422-20-1.* – Préalablement aux négociations des accords mentionnés à l'article L.5422-20, le Premier ministre transmet aux organisations représentatives d'employeurs et de salariés un document de cadrage.

« Ce document précise les objectifs de la négociation en ce qui concerne la trajectoire financière, le délai dans lequel cette négociation doit aboutir, et le cas échéant, les objectifs d'évolution des règles du régime d'assurance chômage.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. ».

III. – Après l'article L. 5422-20-1 nouveau du code du travail, il est inséré un article L. 5422-20-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5422-20-2.* – Pôle emploi et l'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 fournissent aux services de l'Etat toutes les informations nécessaires au suivi des négociations. ».

IV. – L'article L. 5422-22 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « pouvoir » et « ayant pour objet exclusif le versement d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi et, éventuellement, aux travailleurs partiellement privés d'emploi » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa, après les mots : « les accords » sont ajoutés les mots : « mentionnés à l'article L. 5422-20 et L. 5422-25 » ;

3° Au deuxième alinéa, les mots : « doivent comporter » sont remplacés par le mot : « comportent » et les mots : « en particulier avec celles relatives au contrôle de l'emploi, à la compensation des offres et des demandes d'emploi, au contrôle des travailleurs privés d'emploi, et à l'organisation du placement de l'orientation ou du reclassement des travailleurs sans emploi » sont supprimés ;

4° Au deuxième alinéa, après les mots : « dispositions légales », sont ajoutés les mots : « et réglementaires » ;

5° Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ces accords sont conformes à la trajectoire financière et aux objectifs définis dans le document de cadrage mentionné à l'article L. 5422-20-1 et L. 5422-25. ».

V. Au troisième alinéa de l'article L. 5422-21 du code du travail, les mots : « de l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « du Premier ministre » ;

VI. A l'article L. 5422-23 du code du travail, les mots : « le ministre chargé de l'emploi » sont remplacés par les mots : « le Premier ministre » ;

VII. – L'article L. 5422-25 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « au premier alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « à l'article L.5427-1 », les mots : « 31 décembre » sont remplacés par les « 30 septembre » et le mot : « rapport » est remplacé par les mots : « document public » ;

3° Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Si le document mentionné au premier alinéa fait état d'un écart significatif entre la trajectoire financière du régime d'assurance chômage et la trajectoire financière prévue par l'accord mentionné à l'article L. 5422-20, ou si la trajectoire financière décidée par le législateur dans le cadre des lois financières évolue significativement, le Premier ministre peut demander, dans un délai qu'il détermine, aux organisations représentatives d'employeurs et de salariés de prendre les mesures nécessaires pour corriger cet écart en modifiant l'accord mentionné à l'article L. 5422-20 dans les conditions prévues à la section V. A cet effet, le Premier ministre transmet un document de cadrage aux organisations précitées dans les conditions fixées à l'article L. 5422-20-1. ».

VIII. – L'article L. 5424-22 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, après les mots : « du régime d'assurance chômage », sont ajoutés les mots : « , en conformité avec les objectifs la trajectoire financière définis dans le document de cadrage mentionné aux articles L. 5422-20-1 et L. 5422-25 » ;

2° Au quatrième alinéa, après les mots : « intermittents du spectacle », sont insérés les mots : « , en conformité avec les objectifs et la trajectoire financière définis dans le document de cadrage mentionné aux articles L. 5422-20-1 et L. 5422-25 ».

IX. – L'article L. 5424-23 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « le document » sont remplacés par les mots : « les documents » et après les mots : « l'article L. 5424-22 » sont insérés les mots : « et à l'article L. 5422-20-1 » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

Article 33

I. - Par dérogation à l'article L. 5422-20 du code du travail, les mesures d'application des II et III des articles L. 5421-1 et L. 5422-1, de l'article L. 5422-1-1, du deuxième alinéa du II de l'article L. 5426-1-2 ainsi que de la section IV du chapitre IV du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail sont déterminées par décret en Conseil d'Etat du 1^{er} janvier 2019 au 30 septembre 2020.

II. - Par dérogation à l'article L. 5422-20 du code du travail, les mesures d'application de l'article L. 5422-12 du code du travail peuvent être déterminées par décret en Conseil d'Etat à compter du 1^{er} janvier 2019.

III - Les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel transmettent au Gouvernement au plus tard le 1^{er} janvier 2019 un bilan relatif :

- aux mesures issues notamment des négociations de branches visant à développer l'installation durable dans l'emploi et à éviter les risques d'enfermement dans des situations de précarité,
- aux mesures relevant de la négociation d'un accord mentionné à l'article L.5422-20 du code du travail permettant d'adapter les règles visées à l'article L.5425-1 du code du travail aux mêmes finalités.

Compte tenu de ce bilan et sans préjudice des dispositions du II du présent article, par dérogation à l'article L.5422-20 du code du travail, les mesures d'applications de l'article L. 5425-1 du code du travail peuvent être déterminées, après concertation préalable avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel, par décret en Conseil d'Etat entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2019.

CHAPITRE III

UN ACCOMPAGNEMENT PLUS PERSONNALISE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

ET UNE MEILLEURE EFFECTIVITE DES OBLIGATIONS LIEES A LA RECHERCHE D'EMPLOI

Section 1

**Expérimentation territoriale visant à l'amélioration de l'accompagnement
des demandeurs d'emploi**

Article 34

A titre expérimental, pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} juin 2019, dans un nombre limité de régions désignées par arrêté du ministre chargé de l'emploi, le maintien de l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi mentionné à l'article L. 5411-2 du code du travail est conditionné au renseignement par les demandeurs d'emploi de l'état d'avancement de leur recherche d'emploi à l'occasion du renouvellement périodique de leur inscription.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités de l'expérimentation et de son évaluation.

Section 2
Dispositions relatives aux obligations de recherche d'emploi

Article 35

I. – L'article L. 5411-6-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'élaboration du projet personnalisé d'accès à l'emploi s'appuie, le cas échéant, sur le document mentionné au second alinéa de l'article L. 5422-1-1. » ;

2° Les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » et les mots : « l'institution précitée » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

II. – Les trois derniers alinéas de l'article L. 5411-6-3 du code du travail sont abrogés.

Section 3
Dispositions relatives au transfert du contrôle de la recherche d'emploi et aux sanctions

Article 36

I. – L'article L. 5312-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au 3°, les mots : « à ce titre » sont supprimés ;

2° Après le 4°, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Supprimer le revenu de remplacement et prononcer la pénalité administrative dans les conditions prévues à la section II du chapitre VI du titre II du livre IV de la présente partie ; ».

II. – L'article L. 5412-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « ou de » sont supprimés et après le mot : « reprendre » sont ajoutés les mots : « ou développer » ;

2° Au *b)* du 3°, les mots : « Refuse de suivre » sont remplacés par les mots : « Est absent à ou abandonne » et les mots : « ou d'aide à la recherche d'emploi proposée par l'un des services ou organismes mentionnés à l'article L. 5311-2 et s'inscrivant dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi » sont supprimés ;

3° Au *c)* du 3°, les mots : « Refuse de répondre » sont remplacés par les mots : « Est absent » et, après les mots : « ou mandatés par ces services et organismes », sont ajoutés les mots : « ou à tout rendez-vous avec ces services et organismes » ;

4° Au *d)* du 3°, les mots : « auprès des services médicaux de main d'œuvre » sont supprimés ;

5° Les *e)* et *f)* du 3° sont abrogés ;

6° Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« *g)* Refuse de suivre ou abandonne une action d'aide à la recherche d'une activité professionnelle. »

III. – A l'article L. 5421-3 du code du travail les mots : « ou de » sont supprimés et après le mot : « reprendre » sont ajoutés les mots : « ou développer ».

IV. – Le chapitre VI du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Après la section 1, il est inséré une section 1 *ter* ainsi rédigée :

« *Section 1 ter*

« ***Dispositions particulières applicables aux travailleurs privés volontairement
d'emploi suite à une démission***

« *Art. L. 5426-1-2.* – I.- Par dérogation à l'article L. 5421-3, durant la période de mise en œuvre du projet mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1, la condition de recherche d'emploi requise pour bénéficier de l'allocation d'assurance au titre du II du même article est satisfaite dès lors que les intéressés sont inscrits comme demandeurs d'emploi et accomplissent les démarches nécessaires à la mise en œuvre de leur projet.

« II. - Est radiée de la liste des demandeurs d'emploi, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la personne bénéficiant de l'allocation d'assurance au titre du II de l'article L. 5422-1 qui ne peut justifier de l'accomplissement des démarches nécessaires à la mise en œuvre du projet mentionné au 2° du II du même article. L'allocation d'assurance cesse alors d'être due.

« Les accords relatifs à l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 définissent les conditions dans lesquelles l'allocataire peut bénéficier de la reprise du versement du reliquat de ses droits.

« III. – Au plus tard à l'issue d'une période de six mois suivant l'ouverture du droit à l'allocation d'assurance, Pôle emploi examine la réalité des démarches accomplies par le demandeur d'emploi en vue de la mise en œuvre du projet mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1 et prononce le cas échéant la sanction mentionnée au II et à l'article L. 5426-2. »

2° Dans l'intitulé de la section II, les mots : « Réduction, suspension ou » sont supprimés et le mot : « suppression » est remplacé par le mot : « Suppression » ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 5426-2 est ainsi rédigé :

« Le revenu de remplacement peut être supprimé par Pôle emploi dans les cas mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 5412-1, à l'article L. 5412-2 et au II de l'article L. 5426-1-2. » ;

4° Aux articles L. 5426-5 et L. 5426-7, les mots : « l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

5° À l'article L. 5426-6, les mots : « l'État comme une créance étrangère à l'impôt et au domaine » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » et la deuxième phrase est supprimée ;

6° L'article L. 5426-9 est ainsi modifié :

a) Au 2°, les mots : « ou réduit » sont supprimés ;

b) Au 3°, les mots : « l'institution prévue à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

c) Au 4°, les mots : « l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

CHAPITRE IV DISPOSITIONS OUTRE-MER

Article 37

I. – A l'article L. 5524-2, les mots : « au premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et à la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ».

II. – L'article L. 5524-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « de l'article L. 5422-20-1 » sont insérés les mots : « dans les conditions fixées aux articles L. 5422-20-1 et L. 5422-20-2. » ;

2° Au second alinéa, après les mots : « et à Saint-Pierre-et-Miquelon » sont insérés les mots : « dans les conditions fixées aux articles L. 5422-20-1 et L. 5422-20-2. » ;

III. – Aux articles L. 5524-10 et L. 6523-3 le mot : « involontairement » est supprimé ;

IV. – A l'article L. 5531-1, les mots : « L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

CHAPITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38

La cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° Aux articles L. 5312-13-1, L. 5411-1, L. 5411-2, L. 5411-6, L. 5411-6-1, L. 5411-10, L. 5422-2, L. 5422-4, L. 5422-16, L. 5424-2, L. 5424-21, L. 5426-1, L. 5427-2, L. 5427-3 et L. 5427-4, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

2° L'article L. 5411-4 est ainsi modifié :

Au premier alinéa, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

Au deuxième alinéa, les mots : « l'institution » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

3° À l'article L. 5426-8-3, les mots : « L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » et les mots : « autorisée » sont remplacés par les mots : « autorisé » ;

4° A l'article L. 5413-1, après les mots : « pour être », le mot : « inscrit » est supprimé ;

5° Dans l'intitulé de la section I^{ère} bis du chapitre VI du livre IV du titre II, le mot : « activités » est remplacée par le mot : « activité » ;

6° A l'article L. 5422-2 les mots : « Ces durées » sont remplacées par les mots : « Ces durées peuvent également tenir compte, le cas échéant, du suivi d'une formation par les intéressés. Elles » ;

7° L'article L. 5423-4 est supprimé ;

8° Au deuxième alinéa de l'article L. 5428-1, les mots : « temporaire d'attente » sont supprimés.

Article 39

I. – Pour la partie correspondant au montant de l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5424-1 du code du travail, l'allocation mentionnée au 8° de l'article L. 1233-68 du même code versée aux salariés des employeurs mentionnés à l'article 107 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit qui ont adhéré à titre révocable à l'assurance chômage est financée par l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 dans la limite des droits acquis par les salariés, dans le cadre défini par les dispositions du 9° de l'article L. 1233-68 et sous réserve de l'application des règles prévues aux articles R. 5424-2 et suivants du code du travail.

II. – Pour la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle, selon les modalités définies par l'accord mentionné à l'article L. 1233-68 du code du travail, les employeurs mentionnés à l'article 107 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit qui ont adhéré à titre révocable à l'assurance chômage peuvent conclure une convention de gestion avec Pôle emploi.

Article 40

Les dispositions du présent titre entrent en vigueur le 1er janvier 2019.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI

CHAPITRE I^{ER}

FAVORISER L'ENTREPRISE INCLUSIVE

Section 1

Simplifier l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

Article 41

I- La section II du chapitre II du titre 1er du livre II de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article L.5212-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Tout employeur emploie des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 5212-13 dans la proportion de 6 % de l'effectif total de ses salariés. »

b) Il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« Ce taux est révisable tous les cinq ans, en référence notamment à la part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans la population active. »

2° L'article L.5212-5 est ainsi modifié :

« L'employeur adresse une déclaration annuelle relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés selon des modalités fixées par décret.

A défaut de transmission de toute donnée relative aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi, l'employeur est considéré comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi.

« Les informations contenues dans cette déclaration sont confidentielles et ne peuvent être communiquées à un autre employeur auprès duquel le travailleur sollicite un emploi. »

3° L'article L.5212-6 est abrogé.

4° L'article L.5212-9 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Tout employeur qui n'a pas satisfait à l'obligation mentionnée à l'article L. 5212-2 est tenu de s'en acquitter en versant une contribution annuelle, dans des conditions fixées par décret, pour chacun des bénéficiaires de l'obligation qu'il aurait dû employer. »

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La contribution est exclue des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés. »

5° Après l'article L. 5212-10, il est inséré un article L. 5212-10-1 ainsi rédigé :

« Du montant de cette contribution mentionnée à l'article L. 5212-9, peuvent être partiellement déduites les dépenses supportées directement par l'employeur en passant des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de service avec :

1° Soit des entreprises adaptées ;

2° Soit des établissements ou services d'aide par le travail ;

3° Soit des travailleurs indépendants handicapés reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sens de l'article L. 5212-13. Est présumée travailleur indépendant au sens du présent article toute personne remplissant les conditions mentionnées au I de l'article L. 8221-6 ou à l'article L. 8221-6-1.

Les modalités et les limites de cette déduction partielle sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

6° Le premier alinéa de l'article L. 5212-11 est ainsi modifié :

« Peuvent être déduites du montant de la contribution annuelle des dépenses supportées directement par l'entreprise et destinées à favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés qui ne lui incombent pas en application d'une disposition législative ou réglementaire. »

7° La sous-section 3 est complétée par un article L.5212-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L.5212-11-1 : Le cas échéant, les déductions prévues aux articles L.5212-10 et L.5212-11 sont déclarées au moyen de la déclaration prévue à l'article L.133-5-3 du code de la sécurité sociale »

II- Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et s'appliquent aux obligations portant sur les périodes courant à compter de cette date.

Article 42

Au I de l'article L.133-5-3 du code de la sécurité sociale, après les mots « les caractéristiques » sont insérés les mots « de l'emploi et ».

»

Article 43

I- Le code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article L. 323-2, les mots « L. 5212-6 à L. 5212-7-1, L. 5212-13 » sont remplacés par les mots « L. 5212-7, L. 5212-7-1, L. 5212-10-1, L. 5212-13 ».

2° L'article L. 323-8 est abrogé.

3° Le troisième alinéa du IV de l'article L. 323-8-6-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent être déduites du montant de la contribution annuelle, des dépenses supportées directement par l'employeur et destinées à favoriser l'accueil, l'insertion ou maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés qui ne lui incombent pas en application d'une disposition législative ou réglementaire.

L'avantage représenté par cette déduction ne peut se cumuler avec une aide accordée pour le même objet par le fonds mentionné au I.

La nature des dépenses mentionnées au troisième alinéa du IV ainsi que les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être déduites du montant de la contribution annuelle sont déterminées par décret. »

II – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2020.

Section 2

Renforcer le cadre d'intervention des entreprises adaptées

Article 44

I. – La sous-section 3 de la section III du chapitre III du titre 1^{er} du livre II de la cinquième partie du code du travail est renommée : « Entreprises adaptées ».

II. – L'article L. 5213-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5213-13.* – Les entreprises adaptées concluent des contrats de travail, avec des travailleurs reconnus handicapés, sans emploi ou en risque de perte d'emploi en raison des conséquences de leur handicap, afin de leur permettre d'accéder ou de conserver un emploi. Elles permettent à leurs salariés d'exercer une activité professionnelle dans des conditions adaptées à leurs possibilités.

Ces entreprises emploient une proportion minimale, fixée par décret, de travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Ces travailleurs handicapés sont, recrutés soit sur proposition du service public de l'emploi, soit directement en application des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Elles mettent en œuvre pour leurs salariés un accompagnement spécifique pour favoriser la réalisation de leur projet professionnel, la valorisation de leurs compétences et leur mobilité au sein de la structure elle-même ou vers d'autres entreprises.

Les entreprises adaptées, notamment par la création d'activités économiques, contribuent au développement des territoires et promeuvent un environnement économique inclusif. »

III. – Après l'article L. 5213-13 du même code, il est inséré un article L. 5213-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5213-13-1.* – Les demandes d'agrément peuvent être déposées par des collectivités ou organismes publics ou privés, notamment par des sociétés commerciales. Pour ces dernières, les entreprises adaptées sont constituées en personnes morales distinctes.

L'Etat peut conclure des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévoyant notamment, des aides financières dans la limite des crédits fixés par la loi de finances. Cette convention agréée la structure candidate en tant qu'entreprise adaptée. »

IV. – A l'article L. 5213-14 du même code, les mots « et des centres de distribution du travail à domicile » sont supprimés.

V. – A l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile » sont supprimés.

Section 3 Accessibilité

Article 45

I. – Le I de l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

« I. – Sont accessibles aux personnes handicapées les services de communication au public en ligne des :

« 1° Personnes morales de droit public ;

« 2° Personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, à l'exception des associations et fondations qui ne fournissent pas de services essentiels pour le public, ni de services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinées à celles-ci et des sociétés mentionnées aux articles 44,

45 et 45-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et de la chaîne TV5, dont :

« a) Soit l'activité est financée majoritairement par une personne mentionnée aux 1° à 3° du présent I ;

« b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par une personne mentionnée aux mêmes 1° à 3° ;

« c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par une personne mentionnée auxdits 1° à 3° ;

« 3° Organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des personnes mentionnées aux mêmes 1° à 3° , pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial. » ;

2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est complétée par les mots : « , sous réserve que la mise en accessibilité ne constitue pas, pour l'organisme concerné, une charge disproportionnée dont les modalités d'évaluation sont fixées par voie réglementaire » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

3° Sont ajoutés onze alinéas ainsi rédigés :

« Le présent article ne s'applique pas aux contenus suivants :

« 1° Les formats de fichiers bureautiques publiés avant le 23 septembre 2018, sauf si ces contenus sont nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs concernant des tâches effectuées par l'organisme du secteur public concerné ;

« 2° Les médias temporels préenregistrés publiés avant le 23 septembre 2020 ;

« 3° Les médias temporels en direct ;

« 4° Les cartes et les services de cartographie en ligne, pour autant que les informations essentielles soient fournies sous une forme numérique accessible pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation ;

« 5° Les contenus de tiers qui ne sont ni financés ni développés par l'organisme du secteur public concerné, et qui ne sont pas sous son contrôle ;

« 6° Les reproductions de pièces de collections patrimoniales qui ne peuvent être rendues totalement accessibles en raison :

« a) de l'incompatibilité des exigences en matière d'accessibilité avec la préservation de la pièce concernée ou l'authenticité de la reproduction, par exemple en termes de contraste ;

« b) de la non-disponibilité de solutions automatisées et économiques qui permettraient de transcrire facilement le texte de manuscrits ou d'autres pièces de

collections patrimoniales et de le restituer sous la forme d'un contenu compatible avec les exigences en matière d'accessibilité ;

« 7° Le contenu d'extranets et d'intranets, à savoir de sites internet qui ne sont accessibles qu'à un groupe restreint de personnes et non au grand public, publié avant le 23 septembre 2019 jusqu'à ce que ces sites internet fassent l'objet d'une révision en profondeur ;

« 8° Le contenu des sites internet et applications mobiles qui sont considérés comme des archives, à savoir qu'ils ne présentent que des contenus qui ne sont pas nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs, ni mis à jour ou modifiés après le 23 septembre 2019. »

II. – Au IV du même article 47 , les mots : « et précise, par référence aux recommandations établies par l'autorité administrative compétente, la nature des adaptations à mettre en œuvre ainsi que les délais de mise en conformité des services de communication au public en ligne existants, qui ne peuvent excéder trois ans, et les conditions dans lesquelles des sanctions » sont remplacés par les mots : « , leurs modalités de mise en œuvre, les délais de mise en conformité des services de communication au public en ligne, qui ne peuvent excéder trois ans et les conditions dans lesquelles des contrôles sont effectués et, le cas échéant, des sanctions ».

Article 46

Le code de la propriété intellectuelle est modifié conformément aux dispositions suivantes :

I. – Au 7° de l'article L. 122-5, il est inséré un second alinéa ainsi rédigé : « Les personnes atteintes d'une déficience qui les empêche d'accéder à l'œuvre peuvent, par elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'une personne physique agissant en leur nom, effectuer les actes de reproduction et de représentation mentionnés à l'alinéa précédent en vue d'une consultation strictement personnelle. »

II. – L'article L. 122-5-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « mentionnées au » sont ajoutés les mots : « premier alinéa du » ;

2° Au 1°, les mots : « et aux services qu'ils rendent » sont remplacés par les mots : « , aux services qu'ils rendent et, lorsqu'ils procèdent à des échanges transfrontières de documents adaptés dans les conditions prévues à l'article L. 122-5-2, aux moyens de sécurisation des échanges qu'ils mettent en œuvre. »

III. – L'article L. 122-5-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-5-2. – Les personnes morales et les établissements figurant sur la liste mentionnée au 1° de l'article L. 122-5-1 peuvent recevoir et mettre les documents adaptés à la disposition d'une entité autorisée établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou un Etat partie au traité de Marrakech, en vue de leur consultation par des personnes atteintes d'une déficience qui les empêche de lire.

« Les personnes atteintes d'une déficience qui les empêche de lire peuvent également obtenir communication d'un document adapté auprès d'une entité autorisée établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou un Etat partie au traité de Marrakech.

« Les personnes morales et les établissements mentionnés au premier alinéa fournissent, à la demande des personnes atteintes d'une déficience qui les empêche de lire, des auteurs et des autres personnes morales et établissements concernés, la liste et les formats disponibles des documents adaptés qu'ils mettent à la disposition du public et le nom et les coordonnées des entités autorisées avec lesquelles ils procèdent à des échanges transfrontières de documents adaptés.

« On entend par entité autorisée, au sens du présent article, les entités mentionnées à l'article 2 de la directive 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

Section 4 Inclure dans la représentation des salariés les bénéficiaires de contrats uniques d'insertion

Article 47

Dans le livre III de la deuxième partie du code du travail, avant le titre Ier, il est inséré un titre préliminaire ainsi rédigé :

« Titre préliminaire

« Chapitre unique

« *Art. L. 2310-1.* - Pour l'application du présent livre, les salariés mentionnés aux 2° et 4° de l'article L. 1111-3 sont pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise. »

CHAPITRE II

MODERNISER LA GOUVERNANCE ET LES INFORMATIONS RELATIVES A L'EMPLOI

Article 48

A l'article 9 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991, les mots « une instance nationale de l'insertion par l'activité économique » sont remplacés par « un comité d'orientation de l'inclusion dans l'emploi ».

Article 49

L'article L. 5314-3 du code du travail est abrogé

Article 50

Le chapitre III du titre 1^{er} du livre troisième de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

I - Au deuxième alinéa de l'article L.5312-5, après le mot : « présents » sont insérés les mots : « ou représentés » ;

II - Au premier alinéa de l'article L. 5312-10, les mots : « L'institution est organisée en une direction générale et des directions régionales » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi est organisé en une direction générale, des directions régionales et, sur décision de son conseil d'administration, d'établissements à compétence nationale ou spécifique ».

CHAPITRE III

MESURES RELATIVES AU DETACHEMENT DES TRAVAILLEURS ET A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL

Article 51

Au chapitre II du titre VI du livre II de la première partie du code du travail, il est créé une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Conditions particulières de détachement

« *Art. L. 1262-6.* – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1262-3 et de la section II du présent chapitre, les obligations prévues aux I et II de l'article L. 1262-2-1, à l'article L. 1263-7 et à l'article L. 8291-1 peuvent être aménagées par voie d'accord international pour les employeurs qui sont établis et accomplissent leur activité dans une zone frontalière et détachent un ou plusieurs salariés dans les conditions prévues à l'article L. 1262-1 dans cette même zone.

« L'accord international mentionné au premier alinéa du présent article détermine le périmètre de chaque zone frontalière.

« Il précise le cas échéant les activités exclues de son champ d'application. »

« *Art. L. 1262-7.* - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1262-3 et de la section II du présent chapitre, les employeurs détachant un ou plusieurs salariés dans les conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article L. 1262-1 pour des prestations et opérations de courte durée ou dans le cadre d'événements ponctuels, et dont les salariés détachés exercent l'une des activités dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du travail sont dispensés des obligations prévues aux I et II de l'article L.1262-2-1.

« L'arrêté mentionné à l'alinéa précédent précise la durée maximale d'activité en France sur une période de référence pour chaque activité identifiée.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine le cas échéant les adaptations apportées aux conditions d'application de l'article L. 1263-7 aux employeurs mentionnés au premier alinéa du

présent article, notamment la nature des documents devant être traduits en langue française et leurs modalités de conservation sur le territoire national.

« *Art. L. 1262-8.* - Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux entreprises de travail temporaire définies à l'article L. 1251-2 et aux agences de mannequins définies à l'article L.7123-12.

Article 52

I. – Au I de l'article L. 1262-2-1 du code du travail, les mots : « dans les conditions prévues aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 1262-1 et à l'article L. 1262-2 ».

II. – A l'article L. 1262-4-4 du même code, les mots : « , ou son représentant désigné en application de l'article L. 1262-2-1, » sont supprimés.

Article 53

L'article L. 1262-4-6 du code du travail est abrogé.

Article 54

Rehaussement du plafond des amendes administratives relatives aux prestations de service internationales et allongement de la période de prise en compte de la réitération

I. Le deuxième alinéa de l'article L. 1264-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Les mots : « 2000 euros » sont remplacés par les mots : « 3000 euros » ;

2° Les mots : « 4000 euros » sont remplacés par les mots : « 6000 euros » ;

3° Les mots : « délai d'un an » sont remplacés par les mots : « délai de deux ans ».

II. - L'article L. 8115-3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « 2000 euros » sont remplacés par les mots : « 3000 euros » ;

2° Au second alinéa, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans ».

Article 55

Suspension des prestations de service internationales en cas de non-paiement des amendes administratives

I. - L'article L. 1262-4-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III. Le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage qui contracte avec un prestataire de services qui détache des salariés, dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2, vérifie lors de la conclusion du contrat, que son cocontractant s'est acquitté le cas échéant du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1.

II. - A l'article L. 1263-3 du code du travail, après les mots : « l'article 225-14 du code pénal », les mots : « ou constate que l'employeur qui s'est vu notifier l'une des amendes administratives prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1 ou L. 8115-1 du présent code ne s'est pas acquitté du paiement des sommes dues » sont insérés.

III. - Il est créé un article L. 1263-4-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1263-4-2* – L'agent de contrôle de l'inspection du travail ou l'agent de contrôle assimilé mentionné au dernier alinéa de l'article L. 8112-1 qui constate, le cas échéant à réception de la déclaration mentionnée à l'article L. 1262-2-1, l'absence de paiement des sommes dues au titre de l'une des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1 ou L. 8115-1, qui a été notifiée à un employeur établi à l'étranger détachant un ou plusieurs salariés dans les conditions prévues aux articles L. 1262-1 ou L. 1262-2, saisit par rapport motivé l'autorité administrative compétente. Celle-ci informe sans délai l'entreprise concernée avant le début de la prestation du manquement constaté et l'enjoint de faire cesser celui-ci en procédant au paiement des sommes dues.

« En l'absence de régularisation avant le début de la prestation, l'autorité administrative ordonne au regard de la gravité du manquement, par décision motivée, la suspension de la prestation de services. La prestation ne peut débuter en l'absence de régularisation du manquement.

« L'autorité administrative met fin à la suspension de la prestation dès que l'employeur justifie de la cessation du manquement constaté selon la procédure prévue au premier alinéa du présent article.

IV. - A l'article L. 1263-5, les mots « ou L. 1263-4-1 » sont remplacés par les mots : « , L. 1263-4-1 ou L. 1263-4-2 ».

V. - A l'article L. 1263-6, les mots « ou à l'article L. 1263-4-1 » sont remplacés par les mots « , à l'article L. 1263-4-1 ou à l'article L. 1263-4-2 ».

Article 56
Suppression du caractère suspensif du recours formé
contre les titres de perception d'amendes administratives

I. Le dernier alinéa de l'article L. 1263-6 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'opposition à l'exécution ou l'opposition aux poursuites n'a pas pour effet de suspendre l'action en recouvrement de la créance.

II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 1264-4 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'opposition à l'exécution ou l'opposition aux poursuites n'a pas pour effet de suspendre l'action en recouvrement de la créance.

III. - Le dernier alinéa de l'article L. 1264-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'opposition à l'exécution ou l'opposition aux poursuites n'a pas pour effet de suspendre l'action en recouvrement de la créance.

IV. - L'article L. 8115-7 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'opposition à l'exécution ou l'opposition aux poursuites n'a pas pour effet de suspendre l'action en recouvrement de la créance.

Article 57
Extension des cas de décision préfectorale de cessation d'activité
pour des faits de travail illégal

L'article L. 8272-2 du code du travail est ainsi modifié :

I. - Au quatrième alinéa, après les mots « travaux publics » sont insérés les mots : « ou dans tout lieu autre que le siège ou l'établissement ».

II. - Au dernier alinéa, les mots « aux chantiers du bâtiment et des travaux publics » sont supprimés.

Article 58
Création d'un nouveau cas d'infraction de travail dissimulé par dissimulation d'activité en
cas d'activité habituelle, stable et continue en France

L'article L. 8221-3 est ainsi modifié :

I. Au 2°, les mots « code de la sécurité sociale. » sont remplacés par les mots « code de la sécurité sociale ; ».

II. Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Soit du fait de se prévaloir des dispositions applicables au détachement de salariés lorsque l'employeur de ces derniers exerce dans l'Etat sur le territoire duquel il est établi des

activités relevant uniquement de la gestion interne ou administrative, ou lorsque son activité est réalisée sur le territoire national de façon habituelle, stable et continue. ».

Article 59
Création d'une amende administrative pour absence de déclaration
d'un chantier forestier ou sylvicole

I. - L'article L. 719-11 du code rural et de la pêche maritime devient l'article L. 719-12 du même code.

II. - Il est rétabli un article L. 719-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 719-11.* - I. Le fait pour la personne physique ou morale accomplissant les travaux mentionnés au 3° de l'article L. 722-1 du présent code de ne pas se conformer à l'obligation de déclaration mentionnée à l'article L. 718-9 est passible d'une amende administrative prononcée par l'autorité administrative compétente sur le rapport d'un agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 du code du travail .

« II. - Le montant maximal de l'amende est de 5 000 € par chantier forestier ou sylvicole non déclaré.

« III. - Pour fixer le montant de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur ainsi que les ressources et les charges de ce dernier.

« IV. - Avant toute décision, l'autorité administrative informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée en portant à sa connaissance le manquement retenu à son encontre et en l'invitant à présenter, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, ses observations. Elle en informe la mairie des communes concernées.

« A l'issue de ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende et émettre le titre de perception correspondant.

« Le délai de prescription de l'action de l'autorité administrative pour la sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.

« V. - La personne physique ou morale mentionnée au premier alinéa du présent article peut contester la décision de l'administration devant le tribunal administratif, à l'exclusion de tout recours hiérarchique.

« VI. - L'amende est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 60
Diffusion de certaines condamnations pour travail illégal

Le chapitre IV du titre II du livre II de la huitième partie de code du travail est ainsi modifiée :

I. Le cinquième alinéa de l'article L. 8224-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

« Le prononcé de la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'un délit commis en bande organisée mentionné à l'article L. 8224-2. L'affichage ou la diffusion est alors opéré pour une durée maximale d'un an, par les services du ministre chargé du travail sur un site internet dédié, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer la peine mentionnée au présent alinéa, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ; »

II. Le dernier alinéa l'article L. 8224-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-39 du code pénal.

« Le prononcé de la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'un délit commis en bande organisée mentionné à l'article L. 8224-2. L'affichage ou la diffusion est alors opéré pour une durée maximale d'un an, par les services du ministre chargé du travail sur un site internet dédié, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer la peine mentionnée au présent alinéa, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

Article 61

Renforcement des pouvoirs d'enquête de l'inspection du travail

Au chapitre III du titre Ier du livre Ier de la huitième partie du code du travail, après l'article L. 8113-5 sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 8113-5-1.* - Pour la recherche et la constatation des infractions constitutives de travail illégal mentionnées à l'article L. 8211-1, les agents de contrôle définis par voie réglementaire peuvent obtenir, au cours de leurs visites, communication de tout document comptable ou professionnel ou tout autre élément d'information, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent également en prendre copie immédiate, par tout moyen et sur tout support.

« Pour la communication des données informatisées, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié en des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

« *Art. L. 8113-5-2.* - Pour la recherche et la constatation des infractions constitutives de travail illégal mentionnées à l'article L. 8211-1, les agents de contrôle définis par voie réglementaire disposent d'un droit de communication leur permettant d'obtenir, sans que s'y oppose le secret professionnel, communication de tout document, renseignement ou élément d'information utile à cette mission.

« Sans préjudice des autres dispositions législatives applicables en matière d'échanges d'informations, le droit de communication défini au présent article est exercé dans les conditions prévues et auprès des personnes mentionnées à la section 1 du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, à l'exception des personnes mentionnées aux articles L. 82 C, L. 83 A à L.83 E, L. 84 à L.84 E, L. 91, L. 95 et L. 96 B à L. 96 F.

« Pour les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques dans le cadre de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et par les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, le droit de communication institué par le présent article ne s'applique qu'aux seules données permettant l'identification des personnes proposant un travail, une prestation ou une activité pouvant relever des infractions constitutives de travail illégal mentionnées à l'article L. 8211-1.

« Le droit prévu au premier alinéa s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents et peut s'accompagner de la prise d'extraits et de copies. Les documents et informations sont communiqués à titre gratuit dans les trente jours qui suivent la réception de la demande écrite.

« Il peut porter sur des informations relatives à des personnes non identifiées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.»

CHAPITRE IV
EGALITE DE REMUNERATION ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE
CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES AU TRAVAIL

Article 62

1° Après le chapitre I^{er} du titre II du livre II de la troisième partie du code du travail, il est inséré un chapitre I *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE I *BIS*
« MESURE DES ECARTS EVENTUELS ET ACTIONS DE CORRECTION

« Art. L. 3221-11. – Dans les entreprises d’au moins cinquante salariés, le respect du principe fixé à l’article L. 3221-2 est garanti notamment sur la base d’un indicateur chiffré mesurant les écarts éventuels de rémunération, au sens de l’article L. 3221-3, entre les femmes et les hommes, établi selon des modalités définies par décret. » ;

2° Le 3° de l’article L. 2232-9 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il comprend également un bilan de l’action de la branche en faveur de l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. » ;

3° Aux articles L. 225-37-1, L. 225-82-1 et L. 226-9-1 du code de commerce, les mots : « 1° *bis* de l’article L. 2323-8 » sont remplacés par les mots : « 2° de l’article L. 2312-36 ».

Article 63

A la fin du deuxième alinéa de l’article L. 1153-5 du code du travail, sont rajoutés les mots : « , des voies de recours civiles et pénales ouvertes en matière de harcèlement sexuel et des coordonnées des services compétents. »

CHAPITRE V
MESURES RELATIVES AU PARCOURS PROFESSIONNEL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Article 64

I. – Après le premier alinéa de l’article 51 de loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’Etat, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation à l’alinéa précédent, lorsqu’un fonctionnaire bénéficie d’une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l’avancement dans les conditions prévues par décret en Conseil d’Etat. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

« Lorsque le fonctionnaire a souscrit un engagement de servir pendant une durée minimale, la période mentionnée au précédent alinéa n’est pas prise en compte dans le décompte des années dues au titre de l’engagement à servir.

« Dans les conditions fixées par les statuts particuliers de chaque corps, les activités professionnelles exercées durant la période de disponibilité peuvent être prises en compte pour une promotion à un grade dont l'accès est subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité. »

II. – Le deuxième alinéa du I est applicable aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter de la date de publication de la présente loi.

III. – Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des corps et notamment à ceux recrutant par la voie de l'Ecole nationale d'administration et de l'Ecole polytechnique et aux corps de niveau comparable.

Article 65

I. – Après le premier alinéa de l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

« Lorsque le fonctionnaire a souscrit un engagement de servir pendant une durée minimale, la période mentionnée au précédent alinéa n'est pas prise en compte dans le décompte des années dues au titre de l'engagement à servir.

« Dans les conditions fixées par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois, les activités professionnelles exercées durant la période de disponibilité peuvent être prises en compte pour une promotion à un grade dont l'accès est subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité. »

II. – Le deuxième alinéa du I est applicable aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter de la date de publication de la présente loi.

Article 66

I. – Après le premier alinéa de l'article 62 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

« Lorsque le fonctionnaire a souscrit un engagement de servir pendant une durée minimale, la période mentionnée au précédent alinéa n'est pas prise en compte dans le décompte des années dues au titre de l'engagement à servir. »

« Dans les conditions fixées par les statuts particuliers de chaque corps, les activités professionnelles exercées durant la période de disponibilité peuvent être prises en compte pour une promotion à un grade dont l'accès est subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité. »

II. – Le deuxième alinéa du I est applicable aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter de la date de publication de la présente loi.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 67

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'harmoniser l'état du droit, d'assurer la cohérence des textes, d'abroger les dispositions devenues sans objet et de remédier aux éventuelles erreurs en :

1° Prévoyant les mesures de coordination et de mise en cohérence résultant des dispositions de la présente loi ;

2° Corrigeant des erreurs matérielles ou des incohérences contenues dans le code du travail ou d'autres codes à la suite des évolutions législatives consécutives à la présente loi ;

3° Adaptant les dispositions de la présente loi aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.